

**DEMANDE DE PRIX (RFQ)
(Biens)**

NOM & ADRESSE DE L'ENTREPRISE	DATE : 27 Février 2017
	N° DE REFERENCE DE LA RFQ : UNDP/RFQ/2017/026

Chère Madame/Cher Monsieur,

Nous vous demandons de bien vouloir nous soumettre votre offre de prix au titre de la **sélection d'entreprises chargées des travaux de réhabilitation d'infrastructures sécuritaires phase 1** tels que décrits en détails à l'annexe 1 de la présente RFQ. Lors de l'établissement de votre offre de prix, veuillez utiliser le formulaire figurant à l'annexe 2 jointe aux présentes.

Les visites de sites sont obligatoires et se dérouleront selon le calendrier suivant :

Lot 1 : Travaux de construction des toilettes pour l'Ecole Nationale de Police - Abidjan
Date de visite : Mardi 14 Mars 2017 à 09H30 à l'Ecole Nationale de Police - Abidjan

Lot 2 : Travaux de réhabilitation de la Compagnie de Gendarmerie de Gagnoa
Date de visite : 15 Mars 2017 à 09H00 à Compagnie de Gendarmerie de Gagnoa

Lot 3 : Travaux de réhabilitation du Commissariat de Police de Vavoua
Date de visite : 16 Mars 2017 à 09H00 au Commissariat de Police de Vavoua

Les offres de prix peuvent être soumises jusqu'au **20 Mars 2017 à 17h00 (UTC)** à l'adresse suivante :

Programme des Nations Unies pour le développement
01 BP 1747 ABIDJAN 01
ANGLE AVENUE MARCHAND RUE GOURGAS
PLATEAU EN FACE DE LA RADIO
DEPOT DANS LA BOITE RESERVEE AUX OFFRES SOUS PLIS FERME MENTIONNANT LA REFERENCE
UNDP/RFQ/2017/026 – TRAVAUX DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SECURITAIRES PHASE 1
TOUTE OFFRE SOUMISE PAR E-MAIL SERA REJETEE

Il vous appartiendra de vous assurer que votre offre de prix parviendra à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard à la date-limite. Les offres de prix qui seront reçues par le PNUD postérieurement à la date-limite indiquée ci-dessus, pour quelque raison que ce soit, ne seront pas prises en compte.

Veuillez prendre note des exigences et conditions concernant la fourniture du ou des biens susmentionnés :

Conditions de livraison [INCOTERMS 2010] <i>(Veuillez lier ceci au barème de prix)</i>	<input type="checkbox"/> N/A
Adresse(s) exacte(s) du ou des lieux de livraison (indiquez-les toutes, s'il en existe plusieurs)	Lot 1 : Ecole Nationale de Police - Abidjan Lot 2 : Compagnie de Gendarmerie de Gagnoa Lot 3 : Commissariat de Police de Vavoua
Date et heure limites de livraison prévues <i>(si la livraison intervient ultérieurement, l'offre de prix pourra être rejetée par le PNUD)</i>	Lot 1 : Ecole Nationale de Police - Abidjan : 4 mois Lot 2 : Compagnie de Gendarmerie de Gagnoa : 2 mois Lot 3 : Commissariat de Police de Vavoua : 2 mois
Calendrier de livraison	<input type="checkbox"/> Requis
Devise privilégiée pour l'établissement de l'offre de prix	<input type="checkbox"/> FCFA
Taxe sur la valeur ajoutée applicable au prix offert	<input type="checkbox"/> MONTANT HORS TVA
Services après-vente requis	<input type="checkbox"/> N/A
Date-limite de soumission de l'offre de prix	20 Mars 2017 à 17h00 (UTC)
Tous les documents, y compris les catalogues, les instructions et les manuels d'utilisation, doivent être rédigés dans la langue suivante :	<input type="checkbox"/> Français
Documents à fournir	<input type="checkbox"/> Une attestation valide de régularité fiscale (Impôts) <input type="checkbox"/> Une attestation valide de régularité sociale (CNPS) <input type="checkbox"/> Une note descriptive de l'organisation du travail <input type="checkbox"/> Un planning d'exécution des travaux conforme à la durée des travaux pour chaque lot.
Durée de validité des offres de prix à compter de la date de soumission	<input type="checkbox"/> 120 jours Dans certaines circonstances exceptionnelles, le PNUD pourra demander au fournisseur de proroger la durée de validité de son offre de prix au-delà de qui aura été initialement indiqué dans la présente RFQ. La proposition devra alors confirmer par écrit la prorogation, sans aucune modification de l'offre de prix.
Offres de prix partielles	<input type="checkbox"/> NON PERMISES
Conditions de paiement	<input type="checkbox"/> Avance de démarrage de 10% sur présentation d'une caution d'avance de démarrage <input type="checkbox"/> 40% à 50% de taux d'exécution du contrat <input type="checkbox"/> 50% à la fin des travaux sur présentation de l'attestation de réception provisoire et d'une caution de bonne fin

Indemnité forfaitaire	N/A
Critères d'évaluation	<input type="checkbox"/> Conformité technique/plein respect des exigences et prix le plus bas ¹ <input type="checkbox"/> Conformité technique/voir fiche de contrôle technique en annexe 4
Le PNUD attribuera un contrat à :	<input type="checkbox"/> Un seul fournisseur par lot <input type="checkbox"/> Pas plus d'un lot par fournisseur
Type de contrat devant être signé	<input type="checkbox"/> Bon de commande et contrat de travaux
Conditions particulières du contrat	<input type="checkbox"/> Annulation du BC/contrat en cas de retard de livraison/d'achèvement de 1 semaine .
Conditions de versement du paiement	<input type="checkbox"/> Procès-verbal de réception des travaux validé par l'ingénieur <input type="checkbox"/> Acceptation écrite des biens sur la base de la parfaite conformité aux exigences de la RFQ
Annexes de la présente RFQ	<input type="checkbox"/> Tableau descriptif des travaux (annexe 1) <input type="checkbox"/> Formulaire de soumission de l'offre de prix (annexe 2) <input type="checkbox"/> Conditions générales applicables au bon de commande (annexe 3). La non-acceptation des conditions générales (CG) constituera un motif d'élimination de la présente procédure d'achat
Personnes à contacter pour les demandes de renseignements (Demandes de renseignements écrites uniquement)	<p><i>procurement.ci@undp.org</i></p> <p>Les réponses tardives du PNUD ne pourront pas servir de prétexte à la prorogation de la date-limite de soumission, sauf si le PNUD estime qu'une telle prorogation est nécessaire et communique une nouvelle date-limite aux offrants.</p>

¹ Le PNUD se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat à l'offre de prix la plus basse si la deuxième offre de prix la plus basse parmi les offres recevables est considérée comme étant largement supérieure, si le prix n'est pas supérieur de plus de 10 % à l'offre conforme assortie du prix le plus bas et si le budget permet de couvrir la différence de prix. Le terme « supérieure », tel qu'il est utilisé dans le présent paragraphe désigne des offres qui dépassent les exigences préétablies énoncées dans les spécifications.

Les biens proposés seront examinés au regard de l'exhaustivité et de la conformité de l'offre de prix par rapport aux spécifications minimums décrites ci-dessus et à toute autre annexe fournissant des détails sur les exigences du PNUD.

L'offre de prix qui sera conforme à l'ensemble des spécifications et exigences, qui proposera le prix le plus bas, et qui respectera l'ensemble des autres critères d'évaluation sera retenue. Toute offre qui ne respectera pas les exigences sera rejetée.

Toute différence entre le prix unitaire et le prix total (obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité) sera recalculée par le PNUD. Le prix unitaire prévaudra et le prix total sera corrigé. Si le fournisseur n'accepte pas le prix final basé sur le nouveau calcul et les corrections d'erreurs effectués par le PNUD, son offre de prix sera rejetée.

Le PNUD se réserve le droit, après avoir identifié l'offre de prix la plus basse, d'attribuer le contrat uniquement en fonction des prix des biens si le coût de transport (fret et assurance) s'avère être supérieur au propre coût estimatif du PNUD en cas de recours à son propre transitaire et à son propre assureur.

Au cours de la durée de validité de l'offre de prix, aucune modification du prix résultant de la hausse des coûts, de l'inflation, de la fluctuation des taux de change ou de tout autre facteur de marché ne sera acceptée par le PNUD après réception de l'offre de prix. Lors de l'attribution du contrat ou du bon de commande, le PNUD se réserve le droit de modifier (à la hausse ou à la baisse) la quantité des services et/ou biens, dans la limite de vingt-cinq pour cent (25 %) du montant total de l'offre, sans modification du prix unitaire ou des autres conditions.

Tout bon de commande qui sera émis au titre de la présente RFQ sera soumis aux conditions générales jointes aux présentes. La simple soumission d'une offre de prix emporte acceptation sans réserve par le fournisseur des conditions générales du PNUD figurant à l'annexe 3 des présentes.

Le PNUD n'est pas tenu d'accepter une quelconque offre de prix ou d'attribuer un contrat/bon de commande et n'est pas responsable des coûts liés à la préparation et à la soumission par le fournisseur d'une offre de prix, quels que soient le résultat ou les modalités du processus de sélection.

Veuillez noter que la procédure de contestation du PNUD qui est ouverte aux fournisseurs a pour but de permettre aux personnes ou entreprises non retenues pour l'attribution d'un bon de commande ou d'un contrat de faire appel dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Si vous estimez que vous n'avez pas été traité de manière équitable, vous pouvez obtenir des informations détaillées sur les procédures de contestation ouvertes aux fournisseurs à l'adresse suivante : <http://www.undp.org/procurement/protest.shtml> .

Le PNUD encourage chaque fournisseur potentiel à éviter et à prévenir les conflits d'intérêts en indiquant au PNUD si vous-même, l'une de vos sociétés affiliées ou un membre de votre personnel a participé à la préparation des exigences, du projet, des spécifications, des estimations des coûts et des autres informations utilisées dans la présente RFQ.

Le PNUD applique une politique de tolérance zéro vis-à-vis des fraudes et autres pratiques interdites et s'est engagé à identifier et à sanctionner l'ensemble de ces actes et pratiques préjudiciables au PNUD, ainsi qu'aux tiers participant aux activités du PNUD. Le PNUD attend de ses fournisseurs qu'ils respectent le code de conduite à l'intention des fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies qui peut être consulté par l'intermédiaire du lien suivant :
http://www.un.org/depts/ptd/pdf/conduct_english.pdf

Nous vous remercions et attendons avec intérêt votre offre de prix.



Cordialement,

27/02/2017

**DESCRIPTIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION
D'INFRASTRUCTURES SECURITAIRES
PHASE 1**

I. OBJET DU PRESENT CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le présent cahier des prescriptions techniques (CPT) a pour objet la définition des travaux à exécuter et le mode de bâtir. Il se rapporte à tous les corps d'état entrant dans la réalisation des travaux de construction et de réhabilitation dans le cadre du présent appel d'offres.

Il devra être connu dans son ensemble par l'Entrepreneur, qui devra le cas échéant, suppléer par ses connaissances professionnelles, aux détails manquant au dossier ou qui pourraient être mal indiqués ou omis sur les plans et au devis descriptif.

En particulier, l'entrepreneur devra prendre connaissance de l'état réel des ouvrages à construire ou à réhabiliter au moment de sa soumission, par autant de visites que nécessaires sur les sites. Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra exécuter tous les travaux nécessaires au parfait et complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des installations conformément aux règles de l'Art.

II. SPECIFICATIONS SUR LES MATERIAUX

2.1. Qualité et essais des matériaux

Les matériaux utilisés seront de la meilleure qualité et conformes aux normes en vigueur. Le Maître d'Ouvrage et/ou l'ingénieur se réserve le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'il jugera utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur lieu et mode de stockage, de leur provenance et conditions de transport. L'ENTREPRENEUR devra lui donner toute facilité pour effectuer ces contrôles.

Tous les matériaux approvisionnés reconnus défectueux après essais devront être transportés hors du chantier par l'ENTREPRENEUR et à ses frais dans un délai fixé par l'ingénieur.

L'ENTREPRENEUR aura à sa charge tous les essais supplémentaires effectués en vue de vérifier qu'il a bien porté les corrections aux fournitures non conformes.

2.2. Matériaux pour remblais

L'ENTREPRENEUR est tenu de se conformer aux décrets et règlements en vigueur pour tout ce qui concerne les extractions des matériaux.

2.3. Ciment

Le ciment utilisé sera en règle générale du Ciment Portland (C.P.A.42.5 ou CPJ 32.5 pour tous les ouvrages en béton armé mortier de ciment: Il devra en tous points être conforme aux Normes Ivoiriennes sur les Ciments (NI 05.06.00).

Le ciment sera livré en sac de 50 kg. Les ciments devront être stockés en magasin sec, clos, couvert et capable de contenir une quantité suffisante pour que les travaux puissent être exécutés à un rythme normal sans interruption.

2.4. Coffrage

Les coffrages et éventuellement les étalements seront en bois, en métal ou autres, au choix de l'ENTREPRENEUR. Celui-ci justifiera les qualités requises pour un bon comportement des.

2.5. Armatures

Les armatures en acier seront de trois sortes :

- des barres à haute adhérence en acier, de limite d'élasticité au moins égale à 40 kg/mm² pour les barres de diamètre supérieur ou égal à 25 mm, à 42 kg/mm² pour les barres de diamètre inférieur à 25 mm,
- des barres lisses laminées en acier, de limite d'élasticité au moins égale à 22 kg/mm² ;
- des treillis soudés à raison de 1,20 kg/mm² au minimum

2.6. Sable

Les sables peuvent provenir, soit de roches concassées, soit directement de gisements naturels sélectionnés. La fourniture des sables est à la charge de l'Entrepreneur.

Le sable devra être exempt d'argile, limon, vase et matières solubles organiques.

Les proportions de matières susceptibles d'être éliminées par décantation, déterminées conformément à l'article 12 de la norme NFP 18.301 ne doivent pas excéder 2%. Il ne devra pas contenir une quantité de matières organiques supérieure à celle tolérée par la norme NFP 18.301, Article 11.

La granulométrie sera comprise entre :

- 0,5 mm et 5 mm pour les bétons
- 0,1 mm et 2 mm pour les mortiers

2.7. Gravier

L'Entrepreneur devra utiliser comme granulats pour béton des matériaux criblés ou concassés dont les dimensions minimales et maximales aux tamis à mailles carrées sont les suivantes :

d = 5,0 mm et D = 25,0 mm

Ils seront divisés en deux fractions, la coupure se faisant au tamis de 15 mm.

2.8. Béton et mortier

Les différents bétons et mortiers sont désignés symboliquement par une lettre suivie d'un chiffre. La lettre indique la classe à laquelle appartient le béton :

B : béton

M : mortier

Plusieurs catégories de béton seront mises en œuvre par l'Entrepreneur, conformément aux spécifications du tableau suivant :

Désignation des mortiers et bétons	Ciment	Sable	Granulat	Pierres Cassées
Mortier pour maçonnerie moellons, agglos, brique	250 kg	1 m ³		
Mortier pour enduit et rejointoiement	300 kg	1 m ³		
3-Mortier pour chape	400 kg	1 m ³		

Béton de propreté	150 kg	400 l		800 l
Béton pour béton armé semelles	300 kg	450 l	850 l	
Béton pour béton armé poteaux, chaînages, poutres	350 kg	450 l	850 l	

Avant de mettre en œuvre le béton dans les coffrages, l'ENTREPRENEUR devra s'assurer de la propreté de ceux-ci. Les coffrages doivent être arrosés préalablement à la mise en œuvre du béton. Le béton sera déposé dans le coffrage de façon à ce qu'il ne se produise aucune ségrégation, soit par rebondissement sur les armatures et les coffrages, soit par amoncellement de béton en tas isolés.

2.9. Trous de scellement

Il sera exigé que les saignées dans les murs et dans les cloisons soient exécutées avant les enduits (saignées prévues pour l'installation des tubes électriques et les diverses canalisations encastrées).

2.10. Bois

Tous les bois employés seront d'origine ivoirienne telle que FRAKE, IROKO, ACAJOU ou similaire. Ils ne seront ni gras, ni chauffés, ni piqués. Ils seront exempts d'aubiers, de nœuds, de pourritures, méandres, fentes, gerçures et de tous autres défauts nuisibles à leur conservation et à l'exécution d'une bonne menuiserie. Ils seront très secs au moment de leur emploi.

Avant leur assemblage et la pose, tous les bois employés recevront un traitement ignifuge, insecticide et fongicide au XYLOGIL ou similaire. Ce traitement sera réalisé sur toutes les faces des bois.

2.11. Autres matériaux

La quincaillerie, le matériel électrique, la peinture, les revêtements durs ainsi que tous les équipements seront de la meilleure qualité du commerce. Le Maître d'Ouvrage délégué pourra à tout moment vérifier l'authenticité et la qualité des matériaux fournis par l'Entrepreneur.

LOT 1 – TRAVAUX PRELIMINAIRES

1.0. GENERALITES

L'Entrepreneur du présent lot aura la charge de la réalisation de tous les travaux de terrassements et d'implantation tels qu'ils figurent sur les documents graphiques.

1.1 Travaux préliminaires

Ces travaux comprennent notamment :

- l'implantation du bâtiment ;
- le débroussement en général sur l'emprise du bâtiment et éventuellement dans les zones prescrites par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre afin d'éliminer toute végétation.
- le décapage de la terre végétale sur une épaisseur de 20cm sous l'assiette des terrassements et dans les zones précitées par le Maître d'ouvrage et l'ingénieur.
- l'abattage et le dessouchage des arbres situés dans l'emprise des travaux.
- les terrassements nécessaires à la réalisation du projet,
- les sujétions et aléas notamment le maintien de la circulation pendant les travaux.

1.1.1. Nettoyage et Débroussaillage

Le débroussement, l'abattage et le dessouchage des arbres seront réalisés sur l'emprise du bâtiment.

L'ingénieur contrôle se réserve la possibilité d'augmenter ou réduire, ne serait-ce que partiellement et à sa convenance, cette emprise.

Ces travaux comprennent notamment :

- l'élimination de toute végétation sauf les arbres dont la circonférence à 1,50m du sol est supérieure ou égale à 1m.
- Les palmiers, cocotiers et les arbres dont la circonférence du tronc à 1,50m du sol est inférieure à 1m sont réputés pris en compte.
- Le débroussement se fera sur une surface calculée en augmentant de 5m, les dimensions en plan du bâtiment concerné ou suivant indications du technicien.

Ces prix, qui comprennent toutes sujétions et aléas s'appliquent au mètre carré

1.1.1.1. Nettoyage et débroussaillage

1.1.2. Prise de possession et installation du chantier

Le terrain sera pris en charge par l'Entrepreneur, dans l'état où il lui est livré par le Maître d'Ouvrage ou les bénéficiaires.

La plate-forme sera livrée à la côte -0,35 m par rapport au niveau fini du rez-de-chaussée, considéré comme le niveau +où -0,00.

Le débord de la plate-forme par rapport aux sols nus extérieurs du bâtiment sera de 5,00 ml environ.

L'Entrepreneur sera tenu de réceptionner la plate-forme en présence du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur est tenu d'effectuer dès le début de chantier de la période préparatoire, un plan d'organisation du chantier à soumettre à l'approbation de l'ingénieur contrôle.

L'Entrepreneur devra mettre à la disposition du chantier :

- a) Le bureau pour la Mission de Contrôle :
 - un local de 20m², équipé d'un bureau avec chaises, et petit matériel

-b) Une installation pour réunion de chantier :

- une salle de réunion ventilée pour 10 personnes, équipée d'une grande table et de chaises, d'un tableau noir et de panneaux de grandes dimensions pour fixation des plans et plannings.

Si la communauté consent à mettre des locaux à sa disposition, il devra en assurer l'entretien et la remise en état à la fin des travaux.

1.1.2.1. Installation de chantier

1.1.3. Implantation

L'Entrepreneur devra procéder à l'implantation du bâtiment tel qu'il est défini aux plans Architecturaux.

L'implantation du bâtiment sera obligatoirement effectuée par un géomètre agréé aux frais de l'Entrepreneur. Le Procès-verbal d'implantation sera signé par le géomètre et remis avec le plan au Maître d'Ouvrage ou l'ingénieur contrôle qui l'approuvera.

Des bornes maçonnées matérialiseront les axes d'implantation et les niveaux. Ces bornes seront implantées de manière à pouvoir être conservées jusqu'à la réception des travaux.

L'implantation sera matérialisée par tout procédé à la convenance de l'Entrepreneur, chaises, piquetages, scellements, etc..., étant entendu que cette matérialisation restera en place jusqu'au jour où l'exécution des maçonneries atteindra le niveau bas du rez-de-chaussée.

1.1.3.1. Implantation du bâtiment

1.2 ASSAINISSEMENT ET ALIMENTATION EN EAU

1.2.0 Généralités

De façon générale, le traitement des déchets humains est assuré au moyen de système autonome de fosse septique et puits perdu sauf dans les centres urbains disposant de système d'égouts où l'élimination des déchets pourra se faire par branchement direct aux égouts. En ce qui concerne l'alimentation en eau, elle sera assurée par branchement au réseau SODECI, forage ou par un système de récupération des eaux pluviales au moyen de citerne en maçonnerie.

1.2.1. Assainissement

1.2.1.1 Description des toilettes humides

En ce qui concerne la construction des toilettes en général, se reporter aux plans d'assainissement du Ministère de la Construction et aux bordereaux descriptif et quantitatif.

Dans la construction de un ou plusieurs modules de toilettes à chasse d'eau, les éléments ci-dessous seront considérés :

1.2.1.1.1. Canalisations

Ces travaux sont constitués principalement par :

- la fourniture et pose de tuyaux PVC de raccordement ;
- canalisations en tube PVC Assainissement série II avec collet et joint caoutchouc posées en tranchées, y compris toutes sujétions de branchements par raccords ou emboîtages, y compris également le chargement et le transport à pied d'œuvre.

1.2.1.1.1.1 Tuyau PVC diamètre 160

1.2.1.1.1.2. Tuyau PVC diamètre 125

1.2.1.1.1.3. Tuyau PVC diamètre 110

1.2.1.1.1.4. Tuyau PVC diamètre 100

1.2.1.1.1.5 Tuyau PVC diamètre 75

1.2.1.1.1.6 Tuyau PVC diamètre 40

1.2.1.2. Regards

Ces travaux comprendront :

-la réalisation des regards de visite en agglomérés pleins fermés par un tampon (dalle en B.A) sur un radier en béton armé. Un ou deux regards construit(s) au bas du mur avant des latrines recueilleront les urines et les eaux usées provenant des lave-mains pour les diriger vers un puits perdus creusé à 4 ou 5 m des latrines.

1.2.1.2.1. Regards de visite 80 x60

1.2.1.2.2. Regards de visite 60 x60

1.2.1.2.3. Regards de visite 50 x50

1.2.1.3. Traitement des eaux

Le traitement des eaux sera assuré par fosse septique et un puits perdu construits selon les normes en vigueur. Pour l'équipement des cabines de wc, il sera prévu des wc dits à l'anglaise posés avec toutes les sujétions. L'entrepreneur à charge du lot assainissement devra les études d'exécution et tous les détails nécessaires.

1.2.1.3.1 Fosse Septique et Puits perdu dito

LOT 2 - GROS ŒUVRES

2.0. GENERALITES

L'Entrepreneur aura la charge de la réalisation de tous les travaux de GROS-ŒUVRE tels qu'ils figurent sur les documents graphiques.

Les prestations incluses au présent lot et plus particulièrement les postes fouilles et fondations seront bornés à une limite définie comme suit :

- ☐ 0,35m par rapport au niveau fini du sol des rez-de-chaussée de tous les bâtiments, pour limite des prestations des travaux forfaitaires.

Tous les ouvrages établis au-delà de cette limite seront réglés au bordereau de prix ; avec pour base de calculs le prix unitaire du poste considéré exprimé au cadre de décomposition du prix global et forfaitaire appliqué aux quantités du marché.

En outre il est entendu que le terrain livré à l'entreprise présente les caractéristiques qui le rendre propre à la réalisation du projet à savoir :

Terrain d'accès facile constructible, de constitution ne nécessitant aucun curage ou substitution, traversé par aucun réseau enterré ou aérien apportant une entrave ou une servitude aux travaux de construction.

2.1. TERRASSEMENTS ET MOUVEMENTS DE TERRE

2.1.1. FOUILLES EN RIGOLE OU EN TROU

Réalisation de fouilles en tranchée ou en trou comprenant notamment :

- ☐ La fourniture de tous les matériels nécessaires à l'exécution de cette tâche.
- ☐ L'exécution des fouilles en terrains de toutes natures y compris étaieement et blindage si nécessaires. Largeur de fouilles : 50 cm minimum.
- ☐ Les épaissements éventuels pour l'exécution à sec des ouvrages.
- ☐ La mise à dépôt provisoire ou définitive des matériaux inutiles après remblaiement, autour des fondations (voir les articles suivants) :

- ☐ Dans tous les cas, le fond de fouille des semelles se situera au minimum à 70 cm en dessous du niveau du terrain naturel.
- ☐ Il appartiendra à l'Entrepreneur de s'assurer des caractéristiques des sols, des taux de travail compatibles, eu égard aux charges transmises, au travers des études géotechniques qu'il pourrait faire établir préalablement. Il est rappelé à l'Entrepreneur qu'en ce qui concerne les terrassements pour fondations, son offre reste globale et forfaitaire quels que soient les dimensionnements qui résulteraient de la nature des terrains rencontrés, et matériaux qu'il compte utiliser.

Ces prix qui s'entendent toutes sujétions et aléas s'appliquent au mètre cube de terre (m3)

Localisation : semelles filantes.

2.1.1.1. FOUILLES EN RIGOLES

2.1.2. REMBLAIS

2.1.2.1. REMBLAIS PROVENANT DES FOUILLES

Les remblais après exécution des fondations jusqu'au-dessous du dallage seront réalisés par terre d'apport de bonne qualité qui ne comprendra ni gravois, terre végétale, mauvaises terres argileuses, glaiseuses, etc.

Ces terres proviendront des fouilles, sous réserve que celles-ci répondent aux conditions souhaitées, et après accord du Maître d'Œuvre.

En règle générale, tous les matériaux de déblais seront réutilisés en remblais, à l'exception toutefois des matériaux contenant plus de 0,5 % de matières organiques, des vases et des matériaux fins très argileux dont la limite de liquidité (LL) serait supérieure à 60.

L'Entrepreneur sera seul responsable des terres qu'il fournira.

Les remblais au droit des fondations ne seront exécutés qu'après accord du Maître d'Œuvre.

La mise en place s'effectuera par couches successives de 0,20m d'épaisseur.

Ces prix qui s'entendent toutes sujétions et aléas s'appliquent au mètre cube de terre mise en place (m3)

2.1.2.1.1. REMBLAIS PROVENANT DES FOUILLES

Localisation : après exécution des fondations

2.1.3.REMBLAIS SOUS DALLAGES

Avant l'exécution des dallages sur terre-plein, l'Entrepreneur devra la réalisation d'un nivellement pour mise à la côte définitive de la fouille y compris, pilonnage et dressement ainsi que l'enlèvement des terres éventuelles.

Il devra également la fourniture et la mise en place d'une forme de 0,05 m d'épaisseur constituée de matériaux appropriés, non plastiques, tels que gravier, sablon, tout venant de sable et gravier.

Cette forme sera compactée et parfaitement dressée avant coulage du dallage.

L'enlèvement de toutes les terres excédentaires. Celles-ci seront stockées sur le terrain à un endroit à définir avec le Maître d'œuvre.

2.1.3.1. Remblais sous dallage

2.2. MACONNERIE- BETON ARME

2.2.1.FONDATIONS – INFRASTRUCTURE

2.2.1.0. PRESCRIPTIONS GENERALES

Les fondations seront établies en fonction des charges à transmettre et de taux de travail admissible au sol.

Il appartiendra à l'Entrepreneur de s'assurer des caractéristiques du sol de fondation qui devront être soumises à l'accord du Maître d'Œuvre.

Il est toutefois rappelé que l'offre de l'Entrepreneur en ce qui concerne les fondations reste globale et forfaitaire quelles que soient les contraintes qui résulteront des éventuels essais

L'entrepreneur pourrait effectuer à ses frais les essais au pénétromètre dynamique pour confirmer les taux de travail du sol aux différentes profondeurs prévues.

Les fondations seront réalisées par des semelles filantes en béton armé à une profondeur de 0,70m minimum.

En cas de différence de niveau, les décrochements seront réalisés par des redans successifs, soit par des éléments en béton incorporés destinés à résister aux efforts engendrés.

2.2.1.1. BETON DE PROPETE

La réalisation de béton de propreté comprend :

- ☐ Toutes les fournitures sans exception, nécessaires à la parfaite exécution du béton.
- ☐ La fabrication de béton dosé à 150Kgs de ciment par mètre cube de béton mis en œuvre.
- ☐ Le réglage soigné et précis des fonds de fouilles.
- ☐ La mise en œuvre de ce béton sur une couche de 0,05m d'épaisseur minimum, le serrage et le lissage de béton.

Ces prix qui s'entendent toutes sujétions et aléas s'appliquent au mètre cube (m3)

LOCALISATION : SOUS LES SEMELLES DE FONDATIONS.

2.2.1.1.1. BETON DE PROPETE

2.2.1.2. BETON ARME POUR FONDATIONS

Réalisation de semelles de fondations filantes et de longrines en béton armé dosé à 350Kgs de ciment par mètre cube de béton mis en place comprenant :

- ☐ L'approvisionnement de tous les matériaux.
- ☐ La confection et le montage des coffrages.
- ☐ Le façonnage et la mise en place des armatures.
- ☐ Les sujétions pour réservations éventuelles.
- ☐ La préparation et la mise en œuvre du béton.
- ☐ Les réservations nécessaires pour les scellements des pièces métalliques.
- ☐ Le décoffrage et le ragréage si nécessaire.

Localisation :

- ☐ Pour les semelles filantes sous tous les murs porteurs en agglomérés de 15.

2.2.1.2. SEMELLES FILANTES

2.2.1.2.1. BETON B2

2.2.1.2.2. ACIERS HA

2.2.1.2.3. COFFRAGE P1

2.2.1.3. OSSATURE BETON EN INFRASTRUCTURE

Réalisation d'ouvrages en béton armé pour amorces des poteaux, chaînages d'arase, raidisseurs etc. comprenant :

- ☒ L'approvisionnement de tous les matériaux.
- ☒ La confection et le montage des coffrages pour parements destinés à être enduit.
- ☒ Le façonnage et la mise en place des armatures.
- ☒ La préparation et la mise en œuvre du béton.
- ☒ Le décoffrage, l'enlèvement des balèbres, le ragréage si nécessaire.
- ☒ Les sujétions pour réservations.

Localisation : Pour amorce des poteaux, raidisseurs, chaînage bas.

2.2.1.3. Poteaux et raidisseurs verticaux

2.2.1.3.1. Béton B2

2.2.1.3.2. Aciers HA

2.2.1.3.3. Coffrage P1

2.2.1.4. Chaînages bas sur maçonnerie

2.2.1.4.1. Béton B2

2.2.1.4.2. Aciers HA

2.2.1.4.3. Coffrage P1

2.2.1.5. Maçonnerie d'agglomérés de 15 pleins

Fourniture et mise en place de maçonnerie d'agglomérés de 0,15 pleins comprenant notamment :

- ☒ L'approvisionnement des matériaux et matériels nécessaires.
- ☒ La pose des parpaings au mortier de ciment.
- ☒ Le jointoiement au mortier de ciment.
- ☒ Le nettoyage après travaux.

Ces prix qui s'entendent toutes sujétions et aléas s'appliquent au mètre carré (m²)

Localisation : En infrastructure sous tous les murs porteurs côtés 0,15 sur plans, à partir de la semelle de fondation.

2.2.1.5.1. Maçonnerie d'agglomérés de 15 pleins

2.2.1.6. DALLAGES

Réalisation de dallages avec chapes incorporées en béton armé comprenant notamment :

- ☒ La fourniture de tous les matériels et matériaux nécessaires.
- ☒ Le réglage et le compactage du terrain en place.
- ☒ La fourniture et la pose d'une couche anti-capillarité (couche polyéthylène 100 microns).
- ☒ L'exécution du dallage en béton dosé à 350Kgs de ciment par mètre cube de béton mis en place y compris aciers HA 6 minimum le cas échéant, et d'une épaisseur de 10 cm minimum.

- ☐ L'exécution des joints de dilatation, de retrait et d'isolement si nécessaire.
- ☐ L'exécution de renforts sous les murs non porteurs.
- ☐ La réalisation de bûches en rive de dallages s'il n'y a pas de fondations. Les prix devront comprendre toutes les sujétions pour fouilles complémentaires, coffrage, aciers...

Localisation : Toutes les surfaces des nouveaux bâtiments.

2.2.1.6.1. Dallage brut épaisseur 10cm

2.2.1.6.2. Béton

2.2.1.6.3. Armature en treillis de fer 6

2.2.1.6.4. Film polyane sous dallage

2.2.2. OSSATURE ET MURS EN EN ELEVATION

2.2.2.1. Murs en élévation

Ces prix comprennent notamment :

- l'approvisionnement des matériaux et matériels nécessaires
- l'approvisionnement de parpaings creux de classe minimale B40, de parpaings pleins de classe minimales B80, ou de claustras
- la pose des parpaings ou claustras hourdés au mortier de ciment en ménagement des espaces pour les raidisseurs
- l'exécution de raidisseurs à l'italienne coffrage ordinaire ; ferrailage suivant DTU en vigueur.

Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas s'applique au mètre carré (m²) de mur.

Localisation : Suivant plans

2.2.2.1.1. Murs en agglos creux de 15cm.

2.2.2.1.2. Murs en agglos creux de 10 cm

2.2.2.1.3. Murs en agglos creux de 7 cm pour gaines

2.2.2.3.OSSATURE EN ELEVATION

Réalisation d'ouvrages en béton armé en élévation comprenant :

- ☐ L'approvisionnement de tous les matériaux.
- ☐ La confection et le montage des coffrages pour parements destinés à être enduit.
- ☐ Le façonnage et la mise en place des armatures.
- ☐ La préparation et la mise en œuvre du béton dosé à 350Kgs de ciment par mètre cube de béton mis en place.

Les sujétions et mise en œuvre par aiguille vibrante

- ☐ Le décoffrage, le ragréage si nécessaire.
- ☐ Les sujétions pour réservations

Localisation : Pour l'ensemble des ouvrages en béton armé en élévation : poteaux incorporés ou isolés, poutres, chaînages, linteaux, appuis de baies et couronnements de pignons.

2.2.2.3. Poteaux en BA dosé à 350kg/m3

2.2.2.3.1. Béton B3

2.2.2.3.2. ACIERS HA

2.2.2.3.3. Coffrage P4

2.2.2.4. Raidisseurs EN BA dosé à 350kg/m3

2.2.2.4.1. Béton B3

2.2.2.4.2. ACIERS HA

2.2.2.4.3. Coffrage P4

2.2.2.5. CHAINAGES HORIZONTALS ET LINTEAUX dosés à 350kg/m3

2.2.2.5.1. Béton B3

2.2.2.5.2. ACIERS HA

2.2.2.5.3. Coffrage P4

2.2.2.6. Appui de baie en BA dosé à 350kg/m3

2.2.2.6.1. Béton B3

2.2.2.6.2. ACIERS HA

2.2.2.6.3. Coffrage P4

2.2.2.7. Couronnement des murs et pignons en BA dosé à 350kg/m3

2.2.2.7.1. Béton B3

2.2.2.7.2. ACIERS HA

2.2.2.7.3. Coffrage P4

2.2.2.8. Console en BA dosé à 350kg/m3

2.2.2.8.1. Béton B3

2.2.2.8.2. ACIERS HA

2.2.2.8.3. Coffrage P4

2.2.2.9. ENDUITS

2.2.2.9.1. Enduits extérieurs

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture de tous les matériaux et matériels nécessaires
- la mise en place des échafaudages nécessaires
- le nettoyage et l'humidification du support

- l'exécution de l'enduit en 2 ou 3 couches suivant finition (carrelage ou peinture) pour une épaisseur de 1,5cm à 2 cm, jusqu'à 0,10cm au-dessus des faux plafonds.
- l'enduit sur murs extérieurs sera en enduit lissé ordinaire suivant indication
- le nettoyage après travaux et l'évacuation des gravais à la décharge publique.

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas s'appliquent au mètre carré (m²)

Localisation : Sur tous les murs extérieurs et sous face de dalle

2.2.2.9.1.1. Sur murs extérieurs ou béton

2.2.2.9.2. Enduits intérieurs

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture de tous les matériaux et matériels nécessaires
- la mise en place des échafaudages nécessaires
- le nettoyage et l'humidification du support
- l'exécution de l'enduit en 2 ou 3 couches suivant finition (carrelage ou peinture) pour une épaisseur de 1,5cm à 2 cm, jusqu'à 0,10cm au-dessus des faux plafonds intérieurs
- l'enduit sur murs extérieurs sera en enduit lissé ordinaire suivant indication
- le nettoyage après travaux et l'évacuation des gravais à la décharge publique.

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas s'appliquent au mètre carré (m²)

Localisation : Sur tous les murs intérieurs et sous face de dalle

2.2.2.9.2.1. Enduits intérieurs sur murs ou béton

2.2.2.10. CHAPES

Ces prix comprennent notamment :

- **la fourniture de tous les matériaux et matériels nécessaires**
- **le nettoyage, lavage et brossage du support**
- **l'humidification du support.**
- **l'exécution d'une chape de 5cm d'épaisseur minimale au mortier de ciment dosé à 300 kg/m³**

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas, s'appliquent au mètre carré.

2.2.2.10.1. Chape ciment finition lissée

2.2.2.11. SOCLE DE PLACARD ET BIBLIOTHEQUE

CES PRIX COMPRENNENT NOTAMMENT :

- **LA FOURNITURE DE TOUS LES MATERIAUX ET MATERIELS NECESSAIRES**
- **LE NETTOYAGE, REPIQUAGE, LAVAGE ET BROSSAGE DU SUPPORT (DALLE OU DALLAGE)**
- **L'HUMIDIFICATION DU SUPPORT**

L'EXECUTION D'UN SOCLE DE 13 CM EN BETON DOSE A 300 KG/M3 POUR PLACARD ET BIBLIOTHEQUE AU-DESSUS DU DALLAGE ET SORTANT DE 8 CM AU-DESSUS DU NIVEAU FINI DE LA CHAPE.

- L'EXECUTION DE LA FINITION PRESCRITE (TALOCHEE ET PARFAITEMENT LISSEE)

- L'EVACUATION DES GRAVATS A LA DECHARGE PUBLIQUE.

CES PRIX, QUI S'ENTENDENT TOUS SUJETIONS ET ALEAS S'APPLIQUENT AU METRE CARRE (M²)

LOCALISATION : SOUS PLACARDS ET BIBLIOTHEQUES DE CLASSE

2.2.2.11.1. SOCLE DE PLACARD ET BIBLIOTHEQUE

2.2.2.12. Claustras 22 x 22 x 20 carrés type BAD ou type boîte à lettres

Ces prix comprennent notamment :

- l'approvisionnement des matériaux et matériels nécessaires
- l'approvisionnement de claustras
- la pose des claustras hourdés au mortier de ciment poses selon les plans d'Architecte
- l'exécution de raidisseurs à l'italienne coffrage ordinaire ; ferrailage suivant DTU en vigueur.

Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas s'applique au mètre carré (m²).

Localisation : Suivant plans

2.2.2.12.1. Claustras

2.2.3. DALLE DE COUVERTURE

2.2.3.1 PLANCHERS CORPS CREUX EN HOURDIS 16 AVEC BETON DE COMPRESSION D'UNE EPAISSEUR DE 4 CM

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture de tous les matériaux et matériels nécessaires
- la mise en place des étaies
- la mise en place de coffrages en bois locaux (planches, chevrons, contreplaqués)
- la mise en place de l'armature des poutres, poutrelles, treillis attachés, consoles etc.)
- le coulage des bétons
- le décoffrage des ouvrages

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas s'appliquent au mètre carré (m²)

Localisation : dalles pour bâtiment toilette filles de l'ENP

2.3. OUVRAGES DIVERS

2.3.1. ESCALIER

REALISATION DES MARCHES EN BETON ARME DOSE A 350KGS DE CIMENT, Y COMPRIS TOUTES LES ARMATURES NECESSAIRES ; L'EPAISSEUR DEVRA TENIR COMPTE DE LA CHAPE.

LOCALISATION : ESCALIERS D'ACCES A L'ETAGE DES TOILETTES POUR FILLES DE L'ENP

2.3.1.1. FOUILLES EN RIGOLE

2.3.1.2. REMBLAIS SOUS LES MARCHES

2.3.1.3. BETON DE PROPRETE DE 0.05 M DOSE A 150 KG/M3

2.3.1.4. AGGLOS PLEINS DE 15 CM D'ÉPAISSEUR

2.3.1.5. MARCHES D'ESCALIERS EN BETON DOSE A 350 KG/M3

2.3.1.5.1. BETON

2.3.1.5.2. COFFRAGE 2M2/M3

2.3.1.6. ENDUITS DES MARCHES

2.3.3. DALLETTES ET POUTRELLES EN BETON ARME DOSE A 350 KG/M3,EP : 5 OU 10 CM

CE PRIX COMPREND NOTAMMENT :

- LA FOURNITURE DE TOUS LES MATERIAUX ET MATERIELS NECESSAIRES

- LE COFFRAGE, FERRAILLAGE ET LE FRACTIONNEMENT SUIVANT DTU EN VIGUEUR ET PLANS DE DETAILS

- L'EXECUTION DES TRAVAUX Y COMPRIS SUJETIONS POUR UNE BONNE MISE EN ŒUVRE.

2.3.3.1. BETON

2.3.3.2. ARMATURE EN TREILLIS D'ACIERS HA DIAM.6

2.3.3.3. COFFRAGE SOIGNE 2 M2/M3

LOCALISATION : PLACARDS

LOT N° 3 – CHARPENTE BOIS

3.0. Généralités

L'entrepreneur aura la charge de la réalisation des travaux de charpente.

En ce qui concerne les prescriptions techniques, se reporter au C P T P.

Les bois utilisés seront exclusivement des essences ivoiriennes telles que du Fraké, iroko, acajou, sipo ou similaire de premier choix certifié de catégorie II de caractéristiques physiques mécaniques conformes à celles définies par les normes NF B 52.001 et suivantes.

Toutes les pièces seront traitées en atelier après usinage avec produits fongicides et insecticides homologués (Label CTBF) et ignifuges. En cas de taille ou coupes sur le chantier, la protection des coupes d'extrémités sera réalisée par badigeonnage avec le même type de produit que l'imprégnation initiale.

En ce qui concerne la réalisation de la couverture, l'entrepreneur aura la charge de la réaliser telle qu'elle figure sur les documents graphiques.

3.1 : Charpente bois assemblée

Fourniture et pose de fermes en bois conformes aux plans d'architecte, obtenues par assemblage de planches de 20cm et 30cm. Les arbalétriers et les entrants sont obtenus par assemblage de 3 planches de section 4x20 cm cloutées avec des pointes ordinaires de 10 ou 12 cm. Les jambettes en planche de section 4x30cm et les contrefiches en planches de section 4x20 cm. Les poinçons, jambettes et contrefiches seront disposés de façon à faire corps avec l'épaisseur de 12 cm des arbalétriers et de l'entrant de chaque poutre en sorte que la pointe de

10cm ou 12cm puisse s'adapter à l'épaisseur nominale avec un léger retour pour la pointe 12. Le cloutage se fera de chaque côté de la ferme.

La ferme ainsi obtenue recevra un dernier badigeon au sol de produits fongicides et insecticides pour protéger les coupes et les embouts des planches avant d'être montée manuellement pour la pose.

NB- L'épaisseur de 4cm des planches est indicative et représente un minimum pour obtenir des fermes légères. Des planches de 4,5cm à 5cm d'épaisseur pourront être utilisées pour la fabrication des fermes à défaut de planches de 4cm sur le marché local. Dans tous les cas, un minimum de 4 cm de planche est autorisé pour obtenir des fermes de 12cm d'épaisseur assemblées avec des clous de 12cm.

De plus, le traitement au produit insecticide et fongicide est impératif pour la bonne résistance et la durabilité des fermes. Une attention particulière devra être portée à la confection, au traitement et la mise en œuvre des fermes par le maître d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage. Le CARBONYL devra être de premier choix comme produit insecticide et fongicide, pour éviter les cas d'absence, de mauvais traitement ou d'oubli de traitement du bois avant pose. L'usage de tout autre produit pour le traitement du bois, devra se faire avec l'accord écrit du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre. La composition de la ferme sera comme suit :

Composition :

3.1.1. Arbalétrier en planche de 3x4x20 cm

3.1.2 Entrait en planche de 3x4x20 cm

3.1.3 Jambettes et poinçon en planche de 4x30 cm

3.1.4 Contrefiches en planche de 4x20 cm

3.2 : Charpente bois non assemblée

3.2.1 Pannes

Pannes en bois rouge traité et raboté de dimensions appropriées et attachés au murs à partir du dessous des chaînages hauts ou des poutres avec toutes sujétions de cloutage et d'échantignoles en bois traité.

3.2.1. Panne 6x11

3.2.2. Panne 8x8

3.2.3. Panne 8x6

3.2.4. Panne 6x4

Emplacement : Selon plan

3.3- Planches de rive

En ce qui concerne la planche de rive se reporter au lot 4

LOT N°04 - COUVERTURE

4.0- Généralités

Réalisation d'une couverture métallique en tôle bac aluminium ou alu zinc qualité agréée en COTE D'IVOIRE.

Pose avec toutes sujétions fournies par le fabricant.

Accessoires fournis par le fabricant.

4.1. Couverture

4.1.1 - Couverture en bac alu zinc 35/100è

4.1.1 - Couverture en bac aluminium 6/10è ou 7/10è

4.2 Faîtière crantée

4.2.1- Faîtière préfabriquée en alu ou alu zinc selon le cas

4.3- Accessoires de pose

4.3.1- Tirefonds complets 80 mm pour les tôles et 100mm pour les faîtières.

4.4- Bardage

4.3.1- Bardage en tôle de couleur naturelle, hauteur 30 cm

5. LOT 5 - ETANCHEITE

5.0. GENERALITES

L'Entrepreneur du présent lot aura la charge de la réalisation des travaux d'étanchéité tels qu'ils figurent sur les plans conformément à la réglementation en vigueur et aux exigences du Contrôle. Avant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur devra fournir au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre les plans complets d'exécution indiquant à l'échelle 1/100^e les dispositions prévues pour les relevés, protections etc.

L'Entrepreneur étant responsable de tous les vices de construction, en cas de fuite, il devra toutes les réparations et la remise en état complète des parties dégradées (tous corps d'état).

5.1. Etanchéité des couvertures tôle

Après la pose de la couverture, l'entrepreneur procédera à la protection des points de fixation en collant des morceaux de feuille de pax aluminium sur les têtes des tirefonds.

5.1.1. Etanchéité par pastillage sur tôles et tirefonds

Localisation : Tous bâtiments à réhabiliter.

5.2. ETANCHEITE DES TERRASSES INACCESSIBLES

5.2.1 Etanchéité multicouches sur dalle non accessible

L'entrepreneur devra réaliser une forme de pente au mortier de ciment dosé à 300 kg/m³ de ciment ordinaire (CPJ 32.5Mpa).

Sur cette chape, il sera appliqué un enduit d'imprégnation à froid type AFRICOT pour une bonne adhésion de tout le système d'étanchéité. L'entreprise appliquera un Enduit d'Application à Chaud (EAC) faite d'une couche de bitume coulée sur place.

La finition sera faite d'une feuille de bitume auto protégée de type Paradienne.

Des descentes d'eau seront réalisées en tuyaux PVC diamètre 100 avec des siphons de sol suivant la dimension des tuyaux.

6 LOT 6. MENUISERIE BOIS- MENUISERIE ALUMINIUM - VITRERIE

6.0. GENERALITES

L'Entrepreneur du présent lot aura la charge de la réalisation des travaux de menuiserie bois tels qu'ils figurent sur les plans.

6.0.1. Le bois

- Les bois utilisés pour les ouvrages doivent être des essences ivoiriennes sauf stipulations contraires du présent descriptif.
- Ces essences en bois rouge seront de l'iroko, acajou, sipo, fraké ou similaire de premier choix.
- Toutes les pièces seront traitées en atelier par trempage après usinage avec des produits insecticides, ignifuges, fongicides et anticryptogamiques, compatibles avec les peintures ou vernis ultérieurs.
- Les produits de traitement devront recevoir l'agrément du Maître d'œuvre.
- Tous les ouvrages recevront une couche d'impression sur toutes les faces avant pose sur chantier
- Toutes les portes et fenêtres auront des huisseries de section minimale de 7x7cm.

6.0.2. La quincaillerie

- La quincaillerie est prise en compte dans les prix et devra être conforme ou équivalente aux spécifications suivantes: (les références sont de la marque BRICARD ou similaire).

6.0.3. Vitrierie

Les vitres doivent être claires et d'épaisseur 6mm. Les châssis seront en alu de type naco et de bonne qualité.

6.1- MENUISERIE BOIS

6.1.1. CADRE EN BOIS POUR CHASSIS TYPE NACO

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture des menuiseries dormant et ouvrant et leur impression
- le scellement des cadres
- la mise en place et l'ajustage des châssis

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas s'appliquent à l'unité suivant dimensions.

6.1.1.1. Cadres des fenêtres à peindre

Localisation : Bureaux, magasins, salles d'eau etc.

6.2- MENUISERIE Aluminium

Les cadres des portes et fenêtre prévus en aluminium seront réalisés en profilés alu épaisseur minimum 1,5mm (15/10è).

L'assemblage des pièces seront fait par vissage ou rivage selon les cas.

le scellement des cadres

- la mise en place et l'ajustage des châssis

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas s'appliquent à l'unité suivant dimensions.

6.1.1.1. Cadres des fenêtres à peindre

Localisation : Bureaux, magasins, salles d'eau etc.

6.3 - VITRERIE

6.3.0. GENERALITES

L'Entrepreneur aura la charge de la réalisation des travaux de vitrierie, tels qu'ils figurent sur les plans. Tous les vitrages seront clairs et devront avoir une épaisseur de 6mm.

6.3.1. CHASSIS NACO

Ce prix comprend :

- la fourniture de tous les matériaux et matériels nécessaires,
- la fourniture des châssis alu de 6 lames naco, par paire
- la découpe des verres suivant dimensions,
- la pose des châssis et des lames.

Localisation : Bureaux, magasins, salles d'eau etc.

6.3.1.1. Châssis de 6 lames de type naco, par paire

6.3.1.2. VERRE NACO CLAIR EPAISSEUR 6 MM

07 LOT 07. FAUX PLAFOND

7.0. GENERALITES

L'Entrepreneur aura la charge de la réalisation des travaux de faux-plafond tels qu'ils figurent sur les plans. Les matériaux et l'exécution suivront les prescriptions du DTU n°25.51.

L'Entrepreneur devra en outre assurer la réalisation de :

- toutes les trémies et découpes diverses pour luminaires ou tuyaux

L'Entrepreneur sera tenu de fournir au Maître d'Ouvrage et ce, avant toute exécution, les dessins à grande échelle accompagnés des coupes grandeurs sur profils des dispositifs de fixation.

L'Entrepreneur prendra tous les renseignements auprès de l'entreprise de Gros Œuvre pour indication de la nature des supports recevant les scellements. De plus les suspentes et ossatures seront adaptées pour résister à tout affaissement.

L'Entrepreneur devra signaler au Maître d'Œuvre en temps opportun les malfaçons ou erreurs provenant des autres corps d'état conjoints, Maître d'Œuvre exigeant alors la réfection des ouvrages incriminés.

Dans le cas où l'entreprise ne signalerait pas au Maître d'Œuvre les erreurs ou malfaçons, elle accepterait de ce fait les ouvrages tels qu'exécutés et serait tenue pour seule responsable des défauts constatés sur ses propres ouvrages et découlant des malfaçons des autres corps d'état.

7.1. - Faux-plafond en contre-plaqué

Le plafonnage sera en contre-plaqué 5mm ou 8mm selon le cas et posé par cloutage sur support bois traité préalablement au carbonyl .

7.1.1 - Faux-plafond en contre-plaqué 5mm

Localisation : Bureaux à réhabiliter ou à achever, Bureau, Magasin et salles de classe pour les écoles,

7.1.2 Faux plafond en contreplaqué 8mm

Localisation : Bureaux, magasins, salles d'eau etc.

8. LOT 8 SERRURERIE

8.0 GENERALITES

LES TRAVAUX DE SERRURERIE CONCERNENT :

- LA FOURNITURE ET POSE DE PORTES METALLIQUES EN ACIER

- LA FOURNITURE ET POSE DE PORTILLONS METALLIQUES EN

- LA FOURNITURE ET POSE DE GRILLES ANTIVOL SUR FENETRE

8.1 PORTES METALLIQUES POUR SALLES DE CLASSE

Réalisation de portes métalliques ouvrant à la française à partir de profilés (tubes, cornières ...), habillage d'une ou deux faces en tôle de 15/10e d'épaisseur minimum. Les profilés seront en fer cornière de 35 et tube carre de 30.

Toutes les portes seront munies de crochets de blocage.

Protection par 2 couches primaires antirouille VIGOPRIM et finition par 2 couches de PANTINOXSR9 de chez la Seigneurie ou similaire.

8.1.1 - Porte métallique à deux battants

8.1.2 - Porte métallique à un battant

Localisation : Bureaux, magasins, salles d'eau etc.

8.3. GRILLES DE PROTECTION

Ce prix comprend notamment :

- la réservation dans le mur,
- le cadre dormant en métal galvanisé 80 microns recevant une grille en fer rond ou plat galvanisé 80 microns assemblage par soudure espacement 10cm suivant détail façade
- l'ajustage
- l'ossature complémentaire pour la fixation, par pattes de scellement
- l'apprêt pour la peinture de toutes les parties
- protection par 2 couches de primaire anti-rouille VIGOPRIM et finition par 2 couches de PANTINOX SR 9 de chez la Seigneurie ou similaire.

Localisation : Bureaux, magasins, salles d'eau etc.

9. LOT 9 - PLOMBERIE SANITAIRE

9.0. PRESCRIPTIONS GENERALITES

L'entrepreneur aura la charge de la réalisation des travaux de plomberie tels qu'ils figurent sur les documents graphiques. Le présent lot concerne exclusivement les toilettes les cuisines, tout point d'eau, leur alimentation et leur évacuation EU et EV.

Le passage des canalisations et tuyauteries devra s'effectuer obligatoirement dans les trous et trémies prévus sur les plans.

Les trous dans le béton devront être prévus aux plans de percements et réservés à la construction. En aucun cas, il ne sera fait, sans réservation préalable, de percements, de scellements ou de saignées dans un élément porteur (Poteaux, poutres ou nervures de plancher).

Toutes les canalisations traversant les murs, cloisons ou planchers seront protégées par des fourreaux de diamètre directement supérieur, dépassant la face des murs et planchers de 3 cm minimum, l'espace entre tuyauterie et fourreau sera bourré.

Les fourreaux ne seront scellés qu'après fixations des tuyaux.

Les tuyauteries d'alimentation seront posées avec une pente minimale de 0,3 % minimum.

Les canalisations d'évacuation seront posées avec une pente minimale de 1,5 % de telle sorte que les vitesses d'écoulement permettent l'auto curage.

Lorsque les canalisations, d'eau sous pression ou les évacuations sont posées dans une engravure ou encastées, elles seront obligatoirement protégées efficacement contre la corrosion des matériaux de contact.

La protection sera faite par gaine type "Cintoplast" ou similaire.

Les installations seront efficacement protégées par l'Entrepreneur dans le cas contraire, les dégradations consécutives aux travaux seront réparées à ses frais.

Il sera veillé à ce qu'aucun corps étranger ne puisse s'introduire dans les tuyauteries en cours de pose. Le prix du mètre linéaire s'entend toutes sujétions de pose et de raccordement ; notamment pour les canalisations en tranchée :

- le déblai et remblai
- le lit de sable
- le grillage avertisseur
- etc.

La désinfection de l'eau des citernes et des conduites d'eau potable sera réalisée conformément aux prescriptions du service d'hygiène. Cette désinfection sera réalisée au permanganate.

9.1. CANALISATIONS

9.1.1. Alimentation

Depuis le robinet d'arrêt extérieur situé au bas du mini château, la distribution sera réalisée en tube PVC pression 10 bars, jusqu'à l'entrée des bâtiments.

Canalisations en tube PVC pression rigide de 10 bars enterrées, toutes sujétions de pose de raccords et branchement. Le prix du ml devra tenir compte des raccords, ingrédients et autres.

9.1.1.1. Tube PVC, série pression, diam.32

Localisation : Alimentation des points d'eau

9.1.2. Distribution eau froide

Les canalisations de distributions intérieures seront réalisées en tube cuivre. Ces tubes seront protégés extérieurement par une gaine de type cintroplast ou similaire.

Elles seront posées, encastrées ou sur colliers d'acier démontable avec rosaces d'écartement. Les diamètres seront en conformité avec les normes :

- WC, Vasque, Lavabo, lave-mains etc. diam.10 x 12 ; et diam. 12 x 14

Définition des prix

Canalisations en tube cuivre écroui, posées sur colliers ou encastrées en sols et murs avec protections extérieures, fourreaux, rosaces, colliers. (Le prix du ML devra tenir compte des raccords, ingrédients et toutes sujétions de pose et raccordement).

9.1.2.1. Tube cuivre, diam. 10 x 12 et diam 12 x 14

9.1.3. Evacuations

Les travaux d'évacuation du présent lot sont compris jusqu'aux regards extérieurs situés au maximum à 1 m des façades.

Les évacuations se feront à raison d'une sortie EU et d'une sortie EV. (Système séparatif), à travers un réseau extérieur canalisation - regards, jusqu'au réseau d'égout.

Canalisations en PVC

Canalisations en tube PVC série évacuations y compris toutes sujétions de pose, d'assemblages et de branchement. (Le prix du ML devra tenir compte des raccords ingrédients et toutes sujétions de pose raccordement).

9.1.3.1. Tube PVC série évacuation, diam. 110

Localisation : Evacuation EV

9.1.3.2. Tube PVC série évacuation, diam. 75

Localisation : Evacuation EU

9.1.3.3. Tube PVC série évacuation, diam. 50

Localisation : Evacuation EU

9.1.3.4. Tube PVC série évacuation, diam. 40

Localisation : Evacuation EU

9.2 APPAREILLAGE

9.2.1. Vasque en BA y/c robinetterie pour lave-main

9.2.2. WC à l'anglaise chasse basse

9.2.3. WC turc chasse haute ou sans chasse

9.2.4. Urinoir

9.3 TRAITEMENT DES EAUX

Le traitement des eaux est assuré par un système de fosse septique et puits perdu. Il y a lieu de prévoir une fosse septique selon le nombre d'usagers avec le puits perdu y afférant.

9.3.1. Fosse septique pour 10, 15 ou 20 usagers

9.3.2. Puits perdu pour dito

Localisation : Toilettes à chasse d'eau

10. LOT 10 ELECTRICITE

10.0. GENERALITES

Le présent descriptif a pour objet de définir les installations de courants faibles à réaliser pour la construction des bâtiments des salles de classe.

L'entrepreneur devra prendre connaissance des prescriptions générales intéressant tous les autres corps d'état.

Les installations seront réalisées conformément aux règles de l'art, aux normes et réglementations en vigueur dans leurs éditions les plus récentes notamment la NFC 15 100

Les travaux à réaliser comprennent :

- L'alimentation principale
- La prise de terre
- Le tableau de distribution
- La distribution secondaire
 - . Distribution éclairage
 - . Distribution prise de courant
- Les appareils d'éclairage

10.1.2. Prise de terre et liaisons équipotentielles

La prise de terre sera réalisée par ceinturage de terre du bâtiment par un câble cuivre nu 25 mm².

La valeur de la prise de terre sera inférieure à 10 OHMS.

10.1.2.1. Prise de terre et liaisons équipotentielles

10.2. DISTRIBUTION SECONDAIRE

A) Alimentations éclairage

Les canalisations éclairage seront réalisées en conducteurs H07VU 1,5mm² sous tube ICD n° 11 encastré dans la maçonnerie et en câbles VGV sous tube IRO posé dans le vide de construction et dans les zones démunies de faux plafond.

B) Alimentations prises de courant

Issues du tableau de protection, les canalisations seront réalisées en câbles VGV 3 x 2,5mm² sous tube ICD n° 13 enrobé dans la maçonnerie.

10.2.1. Tube ICD n°11 y/c câbles

10.2.2. Tube ICD n°13 y/c câbles

10.3. PETITS APPAREILLAGES

Le petit appareillage sera du type Neptune plaque blanche fixation à vis de Legrand ou similaire dans tous les locaux.

10.3.1. Interrupteur simple allumage

10.3.2. Interrupteur double allumage

10.3.3. Interrupteur va et vient

10.3.4. Prise de courant 2 P +T 10 /16 A

10.4. APPAREILS D'ECLAIRAGE

Les luminaires fluorescents seront équipés de tubes 36 w, ø 26, compensés avec un IRC · 85, 4000°K.

10.4.1. Réglette fluo 1 x 36 w

10.4.2. Réglette fluo 2 x 36 w

10.4.3. Réglette fluo 2 x 36 w avec grille

10.4.4. Réglette fluo 1 x 18 w

10.4.5. Réglette fluo 2 x 18 w avec grille

10.4.6. Globe opalin

11 LOT 11. PEINTURE

11.0. GENERALITES

L'Entrepreneur aura la charge de la réalisation des travaux de peinture, tels qu'ils figurent sur les plans. Application sur fonds usuels, conforme au DTU 59/1.

Les prix définis aux paragraphes ci-après, tiennent compte d'un libre choix de coloris par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre au moment de l'exécution des travaux. Plusieurs palettes de fabricants seront soumises à cet effet.

11.1. PEINTURE EXTERIEURE

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture à pied d'œuvre des matériaux et matériels nécessaires
- le brossage, égrenage, époussetage
 - la protection des ouvrages annexes
- l'application d'une couche d'impression type impricryl des Etablissements Seigneurie ou équivalent
- l'application de deux couches de peinture mate acrylique à la pliolite type pancryl des Etablissements Seigneurie ou équivalent
- le nettoyage après travaux.

Ces prix qui s'entendent toutes sujétions et aléas, s'appliquent au mètre carré (m²)

11.1.1. Peinture sur murs enduits ou béton

Localisation :

- sur ensemble des façades

11.2. PEINTURE INTERIEURE

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture de tous les matériaux et matériels nécessaires
- la fourniture des peintures
 - la protection des ouvrages annexes
- l'égrenage, ponçage, brossage et époussetage

- l'application d'une couche d'impression type IMPRIMUR
- l'application d'une couche d'impression type impricryl des Etablissements Seigneurie ou équivalent
- l'application de deux couches de peinture mate acrylique à la pliolute type pancryl des Etablissements Seigneurie ou équivalent
- le nettoyage après travaux.

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas, s'appliquent au mètre carré (m²).

11.2.1. Peinture sur murs et dalles enduit ciment, bétons

Localisation :

- murs intérieurs de tous les bâtiments

11.3. PEINTURE SUR MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires
- la fourniture de la peinture
- la protection des ouvrages annexes
- le brossage, époussetage
- une couche d'impression type PRIMWOOD
- une couche d'enduit non repassé, ponçage à sec
- le dépoussiérage
- deux couches de peinture glycérophtalique brillante type Eureka 80 des Etablissements Seigneurie ou similaire
- le nettoyage après travaux.

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas, s'appliquent au mètre carré (m²).

11.3.1. Peinture sur cadres bois des fenêtres naco et portes

Localisation : Portes et placards cadres de fenêtres bois

11.3.2. Peinture sur ouvrages bois et métalliques

Localisation : sur portes, fenêtres planches de rive, grilles antivol, portes métalliques etc.

Formulaire de barème de prix²

¹ Le contenu du présent formulaire ne peut faire l'objet d'aucune suppression ou modification. Toute suppression ou modification du contenu du présent formulaire pourra entraîner le rejet de la soumission.

LOT 1

Le lot 1 est composé comme suit :

N°	Nature des travaux	Région	Département	Sous-préfecture	Localité
1	Construction d'un bâtiment à usage de toilettes pour filles à l'ENP en R+1	Lagunes	Abidjan	Abidjan	Abidjan –Cocody

Construction d'un bâtiment à usage de toilettes pour fille à l'ENP en R+1

Numéros	Ouvrage	Unité	Quantité	Prix Unitaire (FCFA)	MONTANT TOTAL (FCFA)
0	LOT 0 INSTALLATION DE CHANTIER				
O.1	Installation du chantier	forfait	1,0		
TOTAL LOT 0					
1	LOT 1 TERRASSEMENTS				
1.0	Débroussaillage	m ²	130,00		
1.1	Implantation du bâtiment	ens	1,00		
1.2	Fouille en rigole ou en tranchée	m ³	79,06		
1.3	Remblais de fouille	m ³	51,38		
1.4	Apport de terre à compacter sous dallage	m ³	103,15		
TOTAL LOT 1					
2	LOT 2 GROS ŒUVRES				
2.1	FONDATION				
2.1.1	Béton de propreté	m ³	2,63		
2.1.2	Semelles filante en BA épaisseur 20cm				
2.1.2.1	Béton	m ³	10,54		
	Acier HA		843,36		
	Semelles isolées en BA épaisseur 20cm				
2.1.2.2	Béton	m ³	1,02		
	Acier HA		122,40		
2.2	INFRASTRUCTURES				
2.2.1	Agglos pleins 15 cm d'épaisseur	m ²	111,72		
2.2.2	Poteaux en fondation				
2.2.2.1	Béton	m ³	0,81		
2.2.2.2	Coffrage	m ²	810,00		
2.2.2.3	Acier HA	Kg	11,04		

2.2.3	Voiles en soubassement				
2.2.3.1	Béton	m3	9,72		
2.2.3.2	Coffrage	m2	756,00		
2.2.3.3	Acier HA	Kg	116,70		
2.2.4	Châinages bas				
2.2.4.1	Béton de châinages bas	m3	1,68		
2.2.4.2	Coffrage	m2	168,00		
2.2.4.3	Acier HA	Kg	16,75		
2.3	DALLAGE				
	Nivellement définitif des remblais	m2	64,05		
2.3.1	Film polyane sous dallage	m2	64,05		
2.3.1	Dallage en gros béton épaisseur 12 cm	m2	64,05		
2.4	ELEVATION				
2.4.1	Maçonnerie en élévation				
2.4.1.1	Agglos creux de 15x20x40	m2	340,62		
2.4.1.2	Agglos creux de 12x20x40 pour jambage de paillasse et acrotères	m ²	22,08		
2.4.1.2	Agglos creux de 10x20x40 pour gaines	m ²	16,20		
2.4.2	Ouvrages en béton				
2.4.2.1	Châinages hauts, poutres et linteaux				
2.4.2.1.1	Béton	m3	6,26		
2.4.2.1.2	Coffrage	m2	100,28		
2.4.2.1.3	Acier HA	Kg	751,22		
2.4.2.2	Poteaux				
2.4.2.2.1	Béton	m ²	4,04		
2.4.2.2.2	Coffrage	m ²	404,00		
2.4.2.2.3	Acier H A	kg	90,72		
2.4.2.3	Escalier en béton armé				
2.4.2.3.1	Béton	m2	2,39		
2.4.2.3.2	Coffrage	m2	12,71		
2.4.2.3.3	Acier HA	Kg	286,81		
	Claustras type boîtes aux lettres	m2	25,76		
2.5	DALLE DE COUVERTURE				
2.5.1	Dalle hourdi de 16 + 4 y/c coffrage, béton de compression et armature	m2	166,12		
2.5	ENDUIT				
2.5.1	Enduits étanche en soubassement dosés à 400k/m3	m2	23,37		
2.5.2	Enduits extérieurs	m2	152,21		
2.5.3	Enduits intérieurs	m2	235,19		
	Enduite sous dalle hourdée et escalier	m2	175,55		
2.6	OUVRAGES DIVERS				
2.6.1	Marches d'écès au bâtiment	ml	3,90		
2.6.2	socles de placards en gros béton	m ²	3,9		
2.6.3	Paillasse en béton armé y compris coffrage	m2	7,8		
TOTAL LOT 2					
3	LOT 3 ETANCHEITE				
3.1	Forme de pente au mortier de ciment dosé à 350kg/m3	m2	86,36		

3.2	Etanchéité multicouches en partie courante finition feuille de bitume autoprotégée en paradienne	m2	86,36		
3.3	Relevée d'étanchéité sur acrotère hauteur 50cm	ml	37,22		
3.4	Traitement des points critiques entre les anciens et les nouveaux murs	ml	9,65		
3.5	Siphon de sol 200x200 pour descente d'EP	u	2,00		
TOTAL LOT 3					
6	LOT6 PLOMBERIE SANITAIRE				
6.1	ALIMENTATION PVC EN EAU FROIDE				
6.1.1	Raccordement au reseau existant en tuyau PVC pression diamètre 26,8/32	ml	50,0		
6.2	DISTRIBUTION INTERIEURE				
6.2.1	Diamètre 10/12 cuivre en ml	ml	8,00		
6.2.2	Diamètre 12/14 cuivre en ml	ml	91,00		
6.2.3	Vanne d'arrêt en u	u	11,0		
6.3	EVACUATION				
6.3.1	Tuyauterie en pvc série évacuation				
6.3.1.1	Diamètre 110E.V	ml	36,45		
6.3.1.2	Diamètre 40 E.U	ml	4,00		
6.3.1.3	Diamètre 75 E.U	ml	28,86		
6.3.1.5	Siphon e sol 100x100	u	4,0		
6.4	APPAREILS SANITAIRES				
6.4.1	WC à l'anglaise chasse basse y/c accessoires	u	8,0		
6.4.2	Bac sanitaire carré de 60 cm complet	u	8,0		
6.4.3	Colonne de douche rigide	u	10,0		
6.5	Accessoires				
6.5.1	Porte serviette	u	10,0		
6.5.2	Porte savon	u	10,0		
6.5.3	Dévidoir de papier hygiénique	u	8,0		
6.5.5	Glace lavabo 60x40	u	8,0		
TOTAL LOT 6					
7	LOT 7 ASSAINISSEMENT				
7.1	REGARD DE VISITE				
7.1.2	Regard maçonné de dimension 80 x 80 couvertur béton arrêt en cornière galva	u	7,0		
	Tuyau PVC diamètre 125	ml	20,74		
	Tuyau PVC diamètre 160	ml	21,46		
TOTAL LOT 7					
9	LOT 9 MENUISIERIE BOIS				
9.1	Portes				
9.1.1	portes isoplans pleines ouvrant à la française:0,70mx2,20m avec placage y compris cadre et serrures pour salle d'eau de dimension 70x190	u	18,0		
9.2	Placard				
9.2.1	Placard sous paillasse 390 x 90 avec porte isoplane pleine plaquée y compris srrure et toutes sujétion de poses	m2	7,02		
TOTAL LOT 9					

12	LOT 12 ELECTRICITE - CLIMATISATION - TELEPHONE				
12.1	ALLIMENTATION GENERALE				
12.1.1	Câble armé HFG 1000 3 x 4 mm ²	ml	60,0		
12.3	PRISE DE TERRE				
12.3.1	Cuivre nu en fond de fouille	ml	35,20		
12.3.2	Fils HO7V-U 2,5 mm ² vert/jaune sous tube ICD diamètre 9	ml	86,00		
12.3.3	Barrette de mesure de terre	U	1,0		
12.6	TABLEAU ELECTRIQUES				
12.6.1	Coffret repartiteur de 8 modules y/c disjoncteur de tête pour chaque circuit électrique et DPN	U	2,0		
12.7	DISTRIBUTION SECONDAIRE				
12.7.1	fils HO7V-U 3x1,5 mm ² sous tube ICD diamètre 13	ml	309,44		
12.7.2	fils HO7V-U 3x2,5 mm ² sous tube ICD diamètre 13	ml	80,56		
12.4	PETIT APPAREILLAGE				
12.4.1	Interrupteur S.A	U	10,0		
12.4.2	Interrupteur va et vient	U	2,0		
12.4.4	PC 10/16A 2P + T étanche	U	4,0		
12.5	APPAREILS D'ECLAIRAGE				
12.5.1	Réglette duo à grille de 120	U	10,0		
12.5.3	Réglette mono nue 120	U	1,0		
12.5.4	Globe étanche y compris ampoule	U	10,0		
12.8	SECUREL				
12.8.1	Attestation Contrôle sécurél	f	1,0		
TOTAL LOT 12					
13	LOT 13 REVETEMENT - CARRELLAGE				
13.1	Carreaux grés cérame importé de 30 x 30 ou 40 x 40 pour sol	m ²	67,62		
13.2	Carreaux grés cérame importé 20 x 20 anti dérapant pour sol de salle d'eau	m ²	37,38		
13.3	Carreaux faïence importé 15 x15 pour murs salle d'eau 2m, paillasse et murs dessus paillasse	m ²	197,21		
13.4	Plinthe	ml	112,28		
TOTAL LOT 13					
14	LOT 14 PEINTURE				
	Préparation des surfaces à peindre	m2	554,9		
14.1	Peinture type pantex sur murs extérieurs	m2	146,32		
	Peinture Glycéro type Pantinox sur murs extérieurs	m2	60,19		
14.2	Peinture sur murs intérieurs de marque DELUX	m2	125,36		
14.3	Peinture Glycéro type Pantinox sur murs intérieurs	m2	95,30		
14.4	Peinture sous dalle de marque DELUX	m2	127,74		
14.5	Peinture Glycéro sur menuiseries bois	m2	95,76		
TOTAL LOT 14					
TOTAL GENERAL HORS TAXES					

RECAPITULATIF GENERAL TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES TOILETTES DE ENP

N°	Désignation	Montant
1	Construction d'un bâtiment à usage de toilettes pour filles à l'ENP en R+1	
Total général construction des toilettes de l'ENP		

LOT 2

Le lot 2 est composé comme suit :

N°	Nature des travaux	Région	Département	Sous-préfecture	Localité
1	Réhabilitation de la Compagnie de Gendarmerie de Gagnoa	Goh	Gagnoa	Gagnoa	Gagnoa
2	Construction de toilettes extérieures à la Compagnie de Gendarmerie de Gagnoa	Goh	Gagnoa	Gagnoa	Gagnoa

COMPAGNIE DE GENDARMERIE DE GAGNOA

1- Bâtiment principal

Numéros	Ouvrage	Unité	Quantité	Prix Unitaire (FCFA)	MONTANT TOTAL (FCFA)
0	GENERALITES				
	Installation du chantier	forfait	1,00		
	F/P d'enseigne mural aux logos de partenaires	forfait	1,00		
TOTAL 0: GENERALITES					
2	<u>GROS OEUVRE</u>				
1	<u>TERRASSEMENTS</u>				
1.2.1	Fouilles en trous, tranchées et rigoles				
	Fouilles en rigole et tranché pour fondation	m3	1,950		
1.2.2	Remblais provenant de déblais				
	Remblai provenant des fouilles.	m3	0,980		

TOTAL 1 : TERRASSEMENTS				
2	GROS OEUVRE			
2.1.1	Fondations			
2.1.1.1	Béton de propreté			
	Béton de propreté dosé à 150Kg/m3	m3	0,25	
2.1.1.4	Maçonnerie en soubassement			
	Mur en agglos 12 pleins	m2	3,90	
2.1.2	Dallage et chape			
	Dallage en béton ép 10cm dosé à 250Kg/m3 y/c film polyane	m2	3,50	
2.2.1	Maçonnerie et béton en élévation			
	Agglos creux de 12 en élévation	m2	23,40	
	Béton armé pour raidisseurs horizontaux et verticaux Y/C coffrage	m3	0,35	
2.2.4	Ouvrages divers			
	Correction de fissures dans murs existants	ml	25,00	
2.2.5	Enduit			
	Enduit sur nouveaux murs	m2	46,80	
	Correction d'enduits en soubassement	m2	5,00	
TOTAL 2 : GROS OEUVRE				
3	ETANCHEITE			
	Etanchéité par pastillage sur l'ensemble du toit	m2	208,06	
TOTAL 3 : ETANCHEITE				
6	FERRONNERIE			
6.2	fourniture et pose de portes			
6.2.1	Porte métallique en tôle 15/10 deux faces dim: 90x200	u	1,00	
TOTAL 6 : FERRONNERIE				
7	PLOMBERIE-SANITAIRE			
7.1	Réseau d'alimentation			
	Révision des installations d'alimentation existantes	ens	1,00	
	Vanne d'arrêt	u	2,00	
	Réseau d'évacuation			
	Révision des réseaux d'évacuations existantes	ens	1,00	
7.2	Appareillage			
	Mécanisme de WC à l'anglaise	u	1,00	
	F/P de WC à l'anglaise chasse basse	u	1,00	
	Siphon de Lavabo	u	1,00	
	Colonne de douche rigide y/c robinet	u	1,00	
	Lave main complet	u	1,00	
7.3	Accessoires			
	F/p de siphon de sol	u	1,00	
	Porte papier hygiénique en inox	u	2,00	

	Porte serviette 2 branches en inox	u	1,00		
	Tablette de lavabo en porcelaine	u	2,00		
	Glace de douche rectangulaire 60x50 ép. 4 mm	u	2,00		
TOTAL 7 : PLOMBERIE-SANITAIRE					
10	ELECTRICITE				
10.1	<u>Distribution principale</u>				
10.2	<u>Distribution secondaire</u>				
	Révision générale des installations	ens	1,00		
	Alimentation de toilettes créées en fil TH 3x1,5mm2	ens	1,00		
10.4	<u>Appareillage</u>				
	Réglettes fluo mono 36 W de 1,20 m	u	5,00		
	Réglettes fluo mono étanche 36 W de 1,20 m	u	4,00		
	Hublot étanche	u	2,00		
	Prise de courant	u	3,00		
	Interrupteur simple allumage	u	3,00		
	Dismatic	u	6,00		
TOTAL 10 : ELECTRICITE					
11	SECURITE INCENDIE				
11.2	<u>Appareils d'extinction</u>				
	Extincteur type CO2 de 6 Kg	u	1		
TOTAL 11 : SECURITE INCENDIE					
13	CLIMATISATION				
	<u>Appareillage</u>				
	Split de 2 CV	u	1		
	Split de 1,5 CV	u	5		
TOTAL 13 : CLIMATISATION					
14	REVETEMENTS DURS				
	Carrelage sols en grès cérame	m2	134,59		
	Plinthe de 0,08 en grès cérame	ml	131,70		
	Faïence sur murs ht= 1,60 m	m2	4,12		
TOTAL 14 : REVETEMENTS DURS					
16	<u>MENUISERIE-QUINCAILLERIE</u>				
16.1	<u>MENUISERIE BOIS</u>				
16.1.1	<u>PORTES</u>				
	F/P de battants de portes isoplanes à âmes pleines				
	80x220	u	2,00		
	70x220	u	1,00		
	F/P de serrures de portes à canon de marque VACHETTE originale	u	4,00		

	F/P de serrures de portes de toilettes de marque VACHETTE originale	u	1,00		
16.1.2	FENETRES				
	Réparation de châssis type NACO 7 lames	ens	1,00		
	F/P de lames naco en vitre claire de 5mm de 50cm de long	u	15,00		
16.3	DIVERS				
	Fourniture de râtelier: ossature en tube carré de 40 mm avec étagères en planche épaisseur 3 cm préalablement traité (voir schéma de principe)				
	Dim: 200x70 cm; hauteur 210 cm,	u	2,00		
TOTAL 16 : MENUISERIE-QUINCAILLERIE					
17	FAUX-PLAFOND				
	Correction de faux-plafond extérieur et intérieur en contreplaqué de 5 mm	m2	97,00		
TOTAL 17 : FAUX-PLAFOND					
TOTAL 16 : MENUISERIE BOIS-QUINCAILLERIE					
18	PEINTURE-VERNIS				
18.1	<u>Travaux préliminaire</u>				
	Brossage d'ancien badigeons	m2	411,50		
18.2	Peinture sur ouvrages maçonnés et boiserie				
	Peinture vinylique sur murs extérieurs	m2	152,30		
	<u>Peinture sur murs intérieurs</u>				
	Peinture vinylique sur murs intérieurs	m2	259,20		
	<u>Peinture sur Faux Plafond</u>				
	Peinture vinylique sous faux-plafond extérieur et intérieur	m2	94,08		
18.3	Peinture sur bois et ferronnerie				
	Peinture glycéro sur murs dans les couloirs et salle d'eau	m2	89,92		
	Peinture glycéro sur menuiserie bois et ferronnerie (portes, et antivols)	m2	38,40		
TOTAL LOT 18 : PEINTURE-VERNIS					
20	COUVERTURE				
20.2	Bardage				
	Bardage en tôle ht= 30 cm Y/C ossature en bois	ml	62,20		
TOTAL 20 : COUVERTURE					
TOTAL BATIMENT PRINCIPAL HORS TAXES					

COMPAGNIE DE GENDARMERIE DE GAGNOA

2- Construction de toilettes extérieures

Numéros	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
0	GENERALITES				
	Installation du chantier	forfait	1,00		
TOTAL 0: GENERALITES					
1	TERRASSEMENTS				
1.2.1	Fouilles en trous, tranchées et rigoles				
	Fouilles en rigole et tranché pour fondation	m3	8,640		
1.2.2	Remblais provenant de déblais				
	Remblai provenant des fouilles.	m3	5,120		
	Remblais latéritique compacté sous dallage y/c apport éventuel	m3	3,250		
TOTAL 1 : TERRASSEMENTS					
2	GROS OEUVRE				
2.1.1	Fondations				
2.1.1.1	Béton de propreté				
	Béton de propreté dosé à 150Kg/m3	m3	0,86		
2.1.1.4	Maçonnerie en soubassement				
	Mur en agglos 15 pleins	m2	15,84		
2.1.2	Dallage et chape				
	Dallage en béton ép 10cm dosé à 250Kg/m3 y/c film polyane	m2	9,84		
2.2	Superstructure				
2.2.1	Maçonnerie et béton en élévation				
	Murs en agglomérés creux				
	Mur en agglos de 15 creux pour fermeture de baies et reprise de murs	m2	48,49		
	Mur en agglos de 10 creux pour création de salles d'eau	m2	10,80		
2.2.2	Ouvrage en B.A				
	Poteaux, chaînages verticaux et horizontaux				
	Béton armé dosé à 350Kg/m3 pour renforcement de poteaux chaînage et linteaux existants y/c coffrage	m3	1,75		
2.2.4	Ouvrages divers				
	Réalisation de perrons d'accès en agglos pleins de 15 enduits dessus bétonnés	ml	1,60		
	Claustras boîte aux lettres	m2	1,44		
2.2.5	Enduit				
	Enduit sur murs intérieurs et extérieurs	m2	118,58		
TOTAL 2 : GROS OEUVRE					
7	PLOMBERIE-SANITAIRE				

7.1	Réseau d'alimentation				
	Alimentation en eau froide en tube PP-R PN 20 diam 20x3,4	ml	35,00		
	Vanne d'arrêt	u	1,00		
	Cuivre 12/14	ml	14,00		
	Cuivre 10/12	ml	2,00		
	Réseau d'évacuation				
	Tuyaux d'évacuation en PVC diam. 110	ml	25,50		
	Tuyaux d'évacuation en PVC diam. 75	ml	6,00		
7.2	Appareillage				
	WC à l'anglaise complet	u	2,00		
	Lavabo 60 complet	u	1,00		
	Colonne de douche rigide y/c robinet	u	1,00		
7.3	Accessoires				
	F/p de siphon de sol	u	1,00		
	Porte papier hygiénique en inox	u	2,00		
	Porte serviette 2 branches en inox	u	1,00		
TOTAL 7 : PLOMBERIE-SANITAIRE					
8	ASSAINISSEMENT				
8.1	Canalisations EU/EV				
	Tuyau PVC évacuation 110 pour raccordement au système existant	ml	18,50		
8.2	Traitements des effluents				
8.2.1	Fosse septique				
	Remise en état de la fosse existante	ens	1,00		
8.3	Puits perdu				
	remise en état du puits existant	ens	1,00		
8.3	Regards de visite				
	Regards de visite 80 x 80	u	2,00		
TOTAL 8 ASSAINISSEMENT					
10	ELECTRICITE				
10.1	Distribution principale				
	Mise à la terre par piquet et cuivre nu	ens	1,00		
	raccordement des appareils à la terre en fil TH jaune vert	ens	1,00		
	Alimentation du bâtiment en câble VGV 2x2,5mm2	ml	45,00		
	Coffret repartiteur de 4 modules	u	1,00		
10.2	Distribution secondaire				
	Fils HO7V-U 3x1,5 mm ² sous tube ICD diamètre 13	ml	25,00		
10.4	Appareillage				
	Réglettes fluo mono 18 W de 0,6m	u	1,00		
	Réglettes fluo mono étanche 36 W de 1,20 m	u	1,00		
	Hublot étanche	u	4,00		
	Interrupteur simple allumage	u	4,00		
	Dismatic	u			

TOTAL 10 : ELECTRICITE				
14	REVETEMENTS DURS			
	Carrelage sols en grès cerame antidérapant	m2	9,84	
	Plinthe de 0,08 en grès cerame	ml	7,00	
	Faïence sur murs ht= 1,60 m	m2	24,16	
TOTAL 14 : REVETEMENTS DURS				
16	MENUISERIE-QUINCAILLERIE			
16.1	MENUISERIE BOIS			
16.1.1	PORTES			
	F/P de portes bois massif y/c cadres de			
	80x200	u	1,00	
	F/P de portes isoplanes à âmes pleines y/c			
	cadre de			
	70x220	u	3,00	
	F/P de serrures de portes à canon de marque			
	VACHETTE originale	u	1,00	
	F/P de serrures de portes de toilettes de marque			
	VACHETTE originale	u	3,00	
TOTAL 16 : MENUISERIE-QUINCAILLERIE				
17	FAUX-PLAFOND			
	Correction de faux-plafond extérieur et intérieur			
	en contreplaqué de 5 mm	m2	12,58	
TOTAL 17 : FAUX-PLAFOND				
TOTAL 16 : MENUISERIE BOIS-QUINCAILLERIE				
18	PEINTURE-VERNIS			
18.1	Travaux préparatoires			
	<u>Travaux préliminaire</u>			
	Brossage d'ancien badigeons	m2	70,92	
18.2	Peinture sur ouvrages maçonnés et boiserie			
	Peinture vinylique sur murs extérieurs	m2	45,44	
	<u>Peinture sur murs intérieurs</u>			
	Peinture vinylique sur murs intérieurs	m2	25,48	
	<u>Peinture sur Faux Plafond</u>			
	Peinture vinylique sous faux-plafond extérieur et			
	intérieur	m2	12,58	
18.3	Peinture sur bois et ferronnerie			
	Peinture glycéro sur murs dans salle d'eau	m2	20,64	
	Peinture glycéro sur menuiserie bois	m2	12,80	
TOTAL LOT 18 : PEINTURE-VERNIS				
19	CHARPENTE BOIS			
19.1.2	Charpente bois non assemblée			

	Pannes en chevrons 6/11 traités	m3	0,13		
TOTAL 19 : CHARPENTE BOIS					
20	<u>COUVERTURE</u>				
20.1	Elément de couverture				
	couverture en bac aluzinc avec accessoires y compris toutes sujétions de fixation	m2	22,78		
TOTAL 20 : COUVERTURE					
TOTAL BATIMENT TOILETTES HORS TAXES					

RECAPITULATIF GENERAL TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA COMPAGNIE DE GENDERMERIE DE GAGNOA

N°	Désignation	Montant
1	Réhabilitation du bâtiment principal	
2	Bâtiment toilettes extérieures	
Total général Réhabilitation de la compagnie de gendarmerie de Gagnoa		

LOT 3

Le lot 3 est composé comme suit :

N°	Nature des travaux	Région	Département	Sous-préfecture	Localité
1	Réhabilitation du bâtiment principal du Commissariat de Police de Vavoua	Haut Sassandra	Vavoua	Vavoua	Vavoua
2	Réhabilitation du bâtiment annexe du Commissariat de Police de Vavoua	Haut Sassandra	Vavoua	Vavoua	Vavoua
3	Réhabilitation de la clôture du Commissariat de Police de Vavoua	Haut Sassandra	Vavoua	Vavoua	Vavoua

COMMISSARIAT DE POLICE DE VAVOUA

1- Bâtiment principal

Numéros	Ouvrage	Unité	Quantité	Prix Unitaire (FCFA)	MONTANT TOTAL (FCFA)
0	GENERALITES				
	Installation du chantier	forfait	1,00		
	F/P d'enseigne mural aux logos de partenaires	forfait	1,00		
	Dépose				
	Dépose de porte	u	1,00		
TOTAL 0: GENERALITES					
2	GROS OEUVRE				
2.1.1	Fondations				
2.1.2	Dallage et chape				
	Reprise de dallage en béton ép 10cm dosé à 250Kg/m3 y/c film polyane	m2	37,02		
TOTAL 2 : GROS OEUVRE					
3	ETANCHEITE				
	Etanchéité en PAXALU sur tirefonds et points de fuite de toit	m2	185,00		
TOTAL 2 :ETANCHEITE					
6	FERRONNERIE				
6.2	Fourniture et pose de porte métallique				
6.2.1	Porte métallique en tôle 15/10 deux faces				
	dim: 90x200	u	2,00		
	grille antivole en fer carré 12 avec fer plat 40	m2	37,02		

TOTAL 6 : FERRONNERIE					
7	<u>PLOMBERIE-SANITAIRE</u>				
7.1	<u>Réseau d'alimentation</u>				
	Révision générale des installations d'alimentation	ens	1,00		
	Vanne d'arrêt	u	3,00		
	<u>Réseau d'évacuation</u>				
	Révision générale des installations d'évacuation	ens	1,00		
7.2	<u>Appareillage</u>				
	Réparation de WC (mécanisme et robinet équerre)	u	2,00		
	WC complet à l'anglaise	u	3,00		
	WC turc sans chasse	u	2,00		
	Colonne de douche rigide y/c robinet	u	3,00		
7.3	<u>Accessoires</u>				
	F/p de siphon de lavabo	u	3,00		
	Porte papier hygiénique en inox	u	3,00		
	Porte serviette 2 branches en inox	u	3,00		
	Tablette de lavabo en porcelaine	u	3,00		
	Glace de douche rectangulaire 60x50 ép. 4 mm	u	3,00		
TOTAL 7 : PLOMBERIE-SANITAIRE					
8	<u>ASSAINISSEMENT</u>				
8.1	<u>Canalisations EU/EV</u>				
	Tuyau PVC évacuation 110	ml	25,00		
8.2	<u>Traitements des effluents</u>				
8.2.1	<u>Fosse septique</u>				
	Réparation et vidange de la fosse septique existante	ens	1,00		
8.3	<u>Puits perdu</u>				
	Réparation du puits perdu	ens	1,00		
8.3	<u>Regards de visite</u>				
	Regards de visite 80 x80	ens	2,00		
TOTAL 8 ASSAINISSEMENT					
10	<u>ELECTRICITE</u>				
10.1	<u>Distribution principale</u>				
10.1.2	<u>Tableau de distribution</u>				
	Mise à la terre par piquet et cuivre nu	ens	1,00		
	F/P de coffret de distribution à 24 modules	u	1,00		
10.2	<u>Distribution secondaire</u>				
	Alimentation des points lumineux en câble VGV 3x1,5mm ² sous goulotte avec tout sujétion de pose	ml	425,12		
	Alimentation des prises de courant et climatiseurs en câble VGV 3x2,5mm ² sous goulotte avec tout sujétion de pose	ml	235,30		
10.4	<u>Appareillage</u>				

	Réglettes fluo mono 36 W de 1,20 m	u	13,00		
	Réglettes fluo mono étanche 36 W de 1,20 m	u	4,00		
	Hublot étanche	u	3,00		
	Prise de courant	u	16,00		
	Interrupteur simple allumage	u	12,00		
	Dismatic	u	6,00		
TOTAL 10 : ELECTRICITE					
11	SECURITE INCENDIE				
11.2	Appareils d'extinction				
	Extincteur type CO2 de 6 Kg	u	1		
TOTAL 11 : SECURITE INCENDIE					
13	CLIMATISATION				
	Appareillage				
	Split de 2 CV	u	1		
	Split de 1,5 CV	u	4		
	Split 1 CV	u	1		
TOTAL 13 : CLIMATISATION					
14	REVETEMENTS DURS				
	Carrelage sols en grès cerame	m2	149,05		
	Faïence sur murs ht= 1,60 m	m2	10,00		
	Plinthe de carreaux ht= 8 cm	ml	133,25		
TOTAL 14 : REVETEMENTS DURS					
16	MENUISERIE-QUINCAILLERIE - VITRERIE				
16.1	MENUISERIE BOIS				
16.1.1	PORTES				
	F/P de portes bois massif y/c cadres et serrures de				
	120x220	u	1,00		
	F/P de portes isoplanes pleines y/c cadres et serrures				
	80x220	u	2,00		
	70x220	u	3,00		
	F/P de battants de portes isoplanes à âmes pleines serrures				
	80x220	u	6,00		
	70x220	u	3,00		
	F/P de serrures de portes à canon de marque VACHETTE originale	u	4,00		
	F/P de serrures de portes de toilettes de marque VACHETTE originale	u	2,00		
	Réparation de châssis type NACO 7 lames	u	10,00		
	F/P de lames naco en vitre claire de 5mm de 50cm de long	u	32,00		
	Réparation de devant de placard (paumelle, serrures et crochet)	u	4,00		
16.3	DIVERS				

	Fourniture de râtelier: ossature en tube carré de 40 mm avec étagères en planche épaisseur 3 cm préalablement traité (voir schéma de principe)				
	Dim: 250x70 cm; hauteur 210 cm,	u	1,00		
	Dim: 200x70 cm; hauteur 210 cm,	u	2,00		
TOTAL 16 : MENUISERIE-QUINCAILLERIE					
17	<u>FAUX-PLAFOND</u>				
	Faux-plafond extérieur et intérieur en contreplaqué de 5mm	m2	61,03		
TOTAL 17 : FAUX-PLAFOND					
TOTAL 16 : MENUISERIE BOIS-QUINCAILLERIE					
18	<u>PEINTURE-VERNIS</u>				
18.1	<u>Travaux préparatoires</u>				
	<u>Travaux préliminaire</u>				
	Brossage d'ancien badigeons	m2	638,66		
18.2	<u>Peinture sur ouvrages maçonnés et boiserie</u>				
	Peinture vinylique sur murs extérieurs	m2	254,96		
	<u>Peinture sur murs intérieurs</u>				
	Peinture vinylique sur murs intérieurs	m2	383,70		
	<u>Peinture sur Faux Plafond</u>				
	Peinture vinylique sous faux-plafond extérieur et intérieur	m2	234,43		
18.3	<u>Peinture sur bois et ferronnerie</u>				
	Peinture glycéro sur murs dans les couloirs et salle d'eau	m2	127,44		
	Peinture glycéro sur menuiserie bois et ferronnerie (portes, et antivols)	m2	72,52		
TOTAL LOT 18 : PEINTURE-VERNIS					
TOTAL BATIMENT PRINCIPAL					

COMMISSARIAT DE POLICE DE VAVOUA

2- Bâtiment annexe

Numéros	Ouvrage	Unité	Quantité	Prix Unitaire (FCFA)	MONTANT TOTAL (FCFA)
0	GENERALITES				
	Installation du chantier	forfait	1,00		
	Démolitions				
	Dépose				
	Dépose de porte	u	1,00		
TOTAL 0: GENERALITES					
2	GROS OEUVRE				
2.2.5	Enduit				
	Correction d'enduits en soubassement	m2	18,56		
TOTAL 2 : GROS OEUVRE					
	Etanchéité en PAXALU sur tirefonds et points de fuite de toit	m2	60,00		
TOTAL 2 :ETANCHEITE					
6	FERRONNERIE				
6.2	Fourniture et pose de porte métallique				
6.2.1	Porte métallique en tôle 15/10 deux faces				
	dim: 90x200	u	2,00		
TOTAL 6 : FERRONNERIE					
7	PLOMBERIE-SANITAIRE				
7.1	Réseau d'alimentation				
	Réseau d'évacuation				
	Révision générale des installations d'évacuation	ens	1,00		
7.2	Appareillage				
	F/P de mécanisme de Wcchasse basse	u	1,00		
	Colonne de douche rigide y/c robinet	u	1,00		
	F/P de robinet de passage	u			
7.3	Accessoires				
	F/p de siphon de sol	u	1,00		
	Porte papier hygiénique en inox	u	1,00		
	Porte serviette 2 branches en inox	u	1,00		
	Tablette de lavabo en porcelaine	u	1,00		
	Glace de douche rectangulaire 60x50 ép. 4 mm	u	1,00		
TOTAL 7 : PLOMBERIE-SANITAIRE					

10	ELECTRICITE				
10.2	<u>Distribution secondaire</u>				
	Révision générale des installations	ens	1,00		
10.4	<u>Appareillage</u>				
	Réglettes fluo mono 36 W de 1,20 m	u	5,00		
	Réglettes fluo mono étanche 36 W de 1,20 m	u	2,00		
	Hublot étanche	u	2,00		
	Prise de courant	u	5,00		
	Interrupteur simple allumage	u	3,00		
	Dismatic	u	5,00		
TOTAL 10 : ELECTRICITE					
13	CLIMATISATION				
	<u>Appareillage</u>				
	Split de 1,5 CV	u	5		
TOTAL 13 : CLIMATISATION					
14	REVETEMENTS DURS				
	Carrelage sols en grès cerame	m2	87,15		
	Carrelage sols en grès cerame anti dérapant pour salle d'eau	m2	9,33		
	Plinthe de 0,08 en grès cerame	ml	87,55		
TOTAL 14 : REVETEMENTS DURS					
16	<u>MENUISERIE-QUINCAILLERIE - VITRERIE</u>				
16.1.1	<u>PORTES</u>				
	F/P de battants de portes isoplanes à âmes pleines				
	70x220	u	2,00		
	F/P de serrures de portes à canon de marque VACHETTE originale	u	6,00		
	F/P de serrures de portes toilette de marque VACHETTE originale	u	2,00		
16.1.2	<u>FENETRES</u>				
	Réparation de châssis type NACO 7 lames	u	5,00		
	F/P de lames naco en vitre claire de 5mm de 50cm de long	u	12,00		
	120x115	u			
TOTAL 16 : MENUISERIE-QUINCAILLERIE					
17	<u>FAUX-PLAFOND</u>				
	Faux-plafond extérieur et intérieur en contreplaqué de 5mm	m2	20,00		
TOTAL 17 : FAUX-PLAFOND					
TOTAL 16 : MENUISERIE BOIS-QUINCAILLERIE					
18	<u>PEINTURE-VERNIS</u>				
18.1	<u>Travaux préparatoires</u>				
	<u>Travaux préliminaire</u>				
	Brossage d'ancien badigeons	m2	320,65		

18.2	Peinture sur ouvrages maçonnés et boiserie				
	Peinture vinylique sur murs extérieurs	m2	128,83		
	Peinture sur murs intérieurs				
	Peinture vinylique sur murs intérieurs	m2	191,82		
	Peinture sur Faux Plafond				
	Peinture vinylique sous faux-plafond extérieur et intérieur	m2	105,66		
18.3	Peinture sur bois et ferronnerie				
	Peinture glycéro sur murs dans les couloirs et salle d'eau	m2	43,59		
	Peinture glycéro sur menuiserie bois et ferronnerie (portes, et antivol)	m2	41,44		
TOTAL LOT 18 : PEINTURE-VERNIS					
TOTAL BATIMENT ANNEXE					

COMMISSARIAT DE POLICE DE VAVOUA

3- Clôture

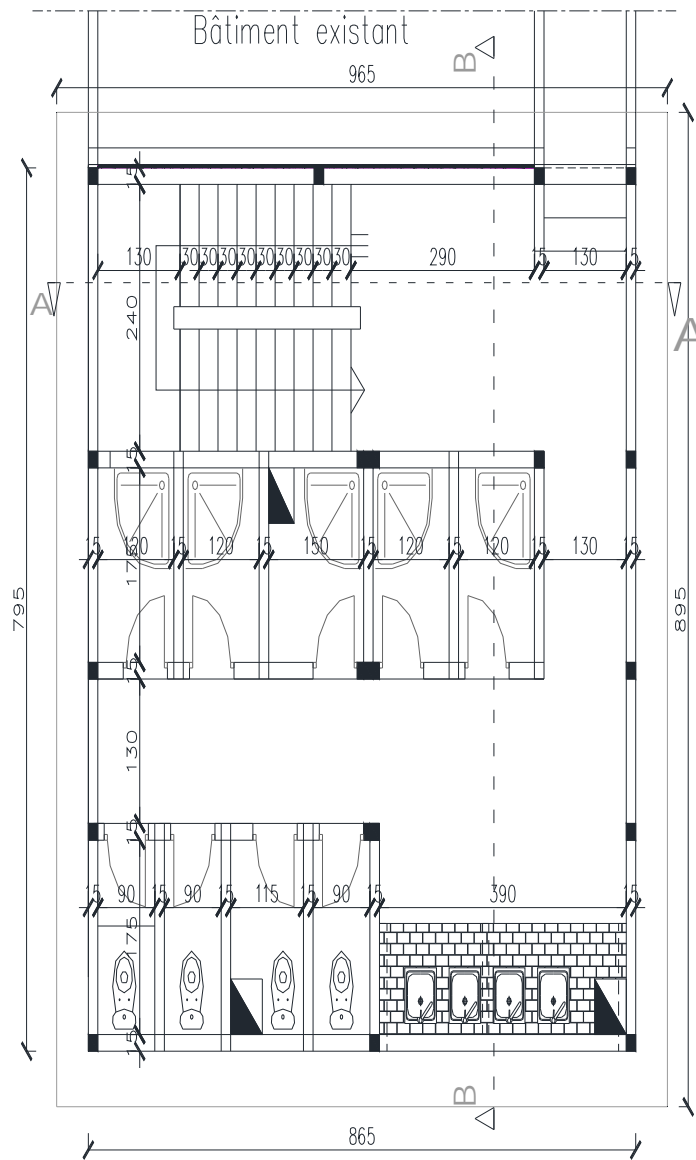
Numéros	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
0	LOT 0 INSTALATIONDE CHANTIER				
0;1	Installation du chantier	forfait	1,00		
0.2	F/P d'enseigne mural aux logos de partenaires	forfait	1,00		
TOTAL LOT 0					
2	LOT 2 GROS ŒUVRES				
2.4	ELEVATION				
2.4.2.1	Correction de poteaux				
2.4.2.1.1	Béton de raidisseurs	m3	1,25		
2.4.2.1.2	Coffrage	m ²	12,85		
2.4.2.1.3	Acier HA	Kg	125,00		
2.4.3	Couronne largeur 35 épaisseur 10 cm				
2.4.3.1	Béton	m ²	5,52		
2.4.3.2	Coffrage	m ²	126,00		
2.4.3.3	Acier H A	kg	260,80		
2.5	ENDUIT				
2.5.1	Correction d'enduits tyrolien	m ²	35,23		
TOTAL LOT 2					
10	LOT 10 MENUISERIE METALIQUE				
10.1	Portail				
10.1.1	réparattion de portail métallique	U	1,00		
TOTAL LOT 10					
13	LOT 13 PEINTURE				
13.1	Peinture murs extérieurs	m2	720,00		

13.2	Peinture Glycéro mate couleur Police sur poteaux, couronne, portail et portillons	m2	174,43		
TOTAL LOT 13					
TOTAL GENERAL TRAVAUX DE REHAUSSE DE LA CLOTURE					-

RECAPITULATIF GENERAL TRAVAUX DE REHABILITATION DU COMMISSARIAT DE POLICE DE VAVOUA

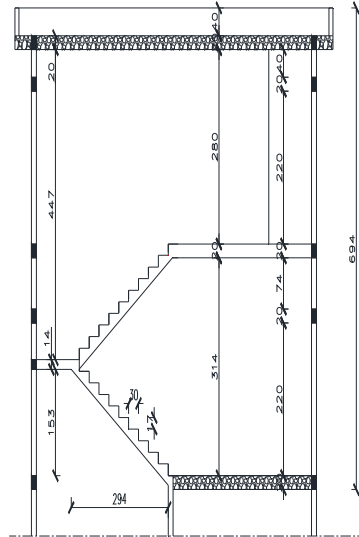
N°	Désignation	Montant
1	Réhabilitation du bâtiment principal	
2	Achèvement bâtiment annexe	
3	Clôture	
Total général Réhabilitation du Commissariat de Police de Vavoua		

Section 13 : Pièces graphique du projet

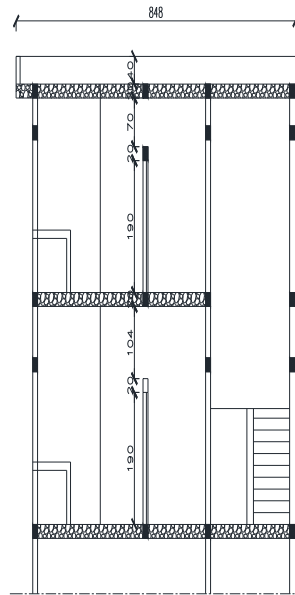


Programme des Nations Unies pour
 le Développement (PNUD)
 Projet Réhabilitation (PR)

VUE EN PLAN
 RDC - ETAGE



COPESAA



COPESBB

Conditions Générales du Contrat applicables aux travaux

1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes et sous réserve des exigences du contexte, les termes et expressions suivants signifieront:

(1) "Maître d'ouvrage "

le----- représenté par -----

(2) "Maître d'ouvrage délégué" désignera le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en Côte d'Ivoire.

(3) "Entrepreneur" désignera la Partie contractante dont le Maître d'ouvrage délégué aura accepté la soumission et avec laquelle il aura conclu le contrat.

(4) "Ingénieur" ou le "Maître d'œuvre" désignera la personne ou société nommée par le PNUD à la direction et au contrôle des travaux et dont le nom sera notifié par écrit à l'Entrepreneur.

(5) "Contrat" désignera le marché conclu par les parties pour l'exécution des travaux, y compris les présentes conditions générales et particulières.

(6) "Travaux" désignera les ouvrages devant être exécutés et complétés en conformité avec le Contrat.

(7) "Travaux provisoires" désignera les ouvrages sans caractère permanent qui ne seront pas incorporés aux Travaux.

(8) "Plans" et "Devis" désignera les dessins, spécifications, calculs et informations visés par le contrat ainsi que toute modification pouvant y être apportée par l'Ingénieur ou soumise par l'Entrepreneur sous réserve d'un accord écrit de l'Ingénieur.

(9) "Devis estimatif" désignera, dans le cadre d'un contrat à prix unitaires, le volume de travail et la ventilation par postes des travaux à exécuter, précisant pour chaque poste la quantité et le prix unitaire correspondant.

(10) "Montant du Contrat" indiquera la valeur indiquée par le Contrat représentant les coûts des travaux payables à l'Entrepreneur après exécution à bonne fin de ces travaux et correction de tous les vices de construction.

(11) "Chantier" désignera le terrain et autres emplacements où s'effectueront les Travaux ou Travaux provisoires.

2. EMPLOI DU SINGULIER ET DU PLURIEL

Les mots désignant des personnes ou parties incluent les sociétés ou entreprises et les mots au singulier seront réputés inclure le pluriel et réciproquement lorsque le contexte l'exigera.

3. TITRES OU NOTES

Les titres ou notes figurant dans les documents contractuels ne seront pas considérés comme en faisant partie et ne devront pas être pris en considération pour leur interprétation.

4. LIENS JURIDIQUES

L'Entrepreneur et l'Ingénieur agiront en qualité d'entreprises indépendantes à l'égard du PNUD. Le Contrat ne devra pas être interprété comme créant entre l'Ingénieur et l'Entrepreneur un lien contractuel de quelque nature que ce soit, étant entendu toutefois que l'Ingénieur pourra exiger dans le cadre de ses fonctions, telles que définies au Contrat, l'exécution par l'Entrepreneur de ses obligations prévues par le Contrat. Aucune disposition des Documents contractuels ne créera de lien contractuel entre le PNUD ou son Ingénieur et tout sous-traitant engagé par l'Entrepreneur.

5. OBLIGATIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'INGÉNIEUR

(1) L'Ingénieur assurera la direction et le contrôle des travaux en conformité avec les dispositions des documents contractuels. Il assumera plus particulièrement les fonctions suivantes.

(2) L'Ingénieur sera le représentant du PNUD auprès de l'Entrepreneur pendant toute la durée des travaux de construction, jusqu'au paiement final. Il donnera conseil et se maintiendra en consultation auprès du PNUD. Les instructions données par le PNUD à l'Entrepreneur seront transmises par l'intermédiaire de l'Ingénieur qui aura le pouvoir d'agir au nom du PNUD dans les limites prévues par le Contrat et par ses avenants. Les attributions de l'Ingénieur en tant que représentant du Maître d'ouvrage délégué ne pourront pas être modifiées au cours de l'exécution du Contrat sans l'accord écrit de toutes les parties concernées.

(3) L'Ingénieur se rendra périodiquement sur le chantier pour évaluer la progression et la qualité des travaux et, d'une façon générale, pour s'assurer qu'ils avancent conformément aux documents contractuels. Sur la foi de ses observations, il tiendra le Maître d'ouvrage délégué informé de l'état et de la progression des travaux.

(4) L'Ingénieur ne sera pas réputé responsable des moyens, méthodes ou techniques de construction, de la séquence des opérations et des programmes de sécurité au travail, ni des actes, omissions ou inexécution de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de leurs préposés ou employés, ni de toute autre personne fournissant des services dans le cadre des Travaux ou des travaux provisoires, sauf si de tels actes, omissions ou inexécutions résultent du défaut de l'Ingénieur à accomplir ses obligations en conformité avec le Contrat le liant au Maître d'ouvrage délégué.

(5) L'Ingénieur pourra à tout moment avoir accès aux Travaux en préparation ou en cours d'exécution. L'Entrepreneur lui assurera toutes les facilités lui permettant de s'acquitter de ses fonctions.

(6) L'Ingénieur déterminera les montants dus à l'Entrepreneur et établira les Certificats de Paiement correspondants, sur la foi de ses propres observations et de son évaluation des demandes de paiement de l'Entrepreneur.

(7) L'Ingénieur examinera et approuvera les ébauches de dessins, les normes applicables aux matériaux, échantillons et autres composantes présentés par l'Entrepreneur en vue de s'assurer de leur conformité avec la

conception générale des travaux et avec les prescriptions et les normes énoncées dans les Documents contractuels. Il statuera sur ces questions avec diligence et dans les délais convenus, afin de ne pas retarder les Travaux. L'accord de l'Ingénieur sur une composante spécifique n'impliquera pas automatiquement l'approbation de tout l'ensemble dans lequel elle est incorporée.

(8) L'Ingénieur interprètera les exigences contractuelles par lesquelles la performance de l'Entrepreneur sera jugée. Toutes les interprétations et les instructions de l'Ingénieur devront être conformes à la lettre et à l'esprit des Documents contractuels et devront être données par écrit ou sous forme de dessins. Chacune des Parties pourra demander par écrit à l'Ingénieur de lui communiquer son interprétation. Celui-ci fournira ses interprétations avec diligence et dans les délais convenus. Tout différend relatif à une interprétation par l'Ingénieur des documents contractuels ou relatif à l'exécution des travaux sera soumis aux modalités de l'article 71 des Conditions générales.

(9) A moins que le Contrat n'en dispose autrement, l'Ingénieur ne sera pas habilité à relever l'Entrepreneur de l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat, ni à autoriser des paiements additionnels, des changements ou des délais d'exécution aux Travaux, sans l'accord écrit du Maître d'ouvrage délégué.

(10) S'il est mis fin aux fonctions de l'Ingénieur, le PNUD nommera pour le remplacer un autre professionnel ou société qualifiée.

(11) L'Ingénieur pourra refuser tous travaux ou fournitures non conformes aux documents contractuels. S'il le juge nécessaire ou opportun et dans le cadre des objectifs du Contrat, il pourra exiger une inspection, des tests, des contrôles ou des essais spéciaux à quelque stade que ce soit des Travaux. Toutefois, ni les pouvoirs de l'Ingénieur ni sa décision prise de bonne foi de les exercer ou non ne donneront lieu à une obligation ou à une responsabilité quelconque de sa part à l'égard de l'Entrepreneur, d'un sous-traitant ou de leurs préposés ou employés ou de toute autre personne accomplissant des services dans le cadre des Travaux.

(12) L'Ingénieur procédera par inspections pour déterminer les dates d'achèvement partiel, provisoire et final des Travaux. Il recevra et soumettra à l'examen du PNUD les garanties écrites et la documentation connexe prévue par le Contrat, colligées par l'Entrepreneur, et établira le Certificat de Paiement Final après s'être assuré que les conditions visées à l'article 47 sont bien remplies.

(13) Si le PNUD et l'Ingénieur en conviennent ainsi, ce dernier pourra fournir les services d'un ou plusieurs représentants pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités sur le chantier. Il notifiera alors par écrit le Maître d'ouvrage délégué et l'Entrepreneur des obligations, responsabilités et pouvoirs de ce ou de ces représentants.

6. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ENTREPRENEUR

(1) Obligation de se conformer aux stipulations du Contrat

Dans le cadre de ses obligations expresses ou tacites stipulées par le Contrat, l'Entrepreneur devra à la satisfaction de l'Ingénieur, exécuter et veiller à l'état des Travaux, remédier à tout défaut possible et fournir toute la main-d'œuvre, y compris la supervision de celle-ci, ainsi que les matériaux, le matériel de construction et tous autres éléments à caractère temporaire ou permanent nécessaires à cette fin, avec un soin et une diligence appropriés. L'Entrepreneur se conformera étroitement aux instructions et aux directives de l'Ingénieur pour tout ce qui touche à l'exécution des Travaux.

(2) Responsabilité des opérations sur le chantier

L'Entrepreneur sera entièrement responsable de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations et installations sur le chantier à l'exception de cas visés par des stipulations particulières du Contrat concernant la conception ou les prescriptions techniques des Travaux ou des Travaux provisoires établies par l'Ingénieur.

(3) Responsabilité concernant la main-d'œuvre

L'Entrepreneur sera responsable de la compétence professionnelle et technique de ses employés et devra choisir pour la réalisation des ouvrages prévus par le Contrat des personnes qui respecteront consciencieusement, les règles de l'art, les coutumes locales, et maintiendront au cours des Travaux un comportement irréprochable.

(4) Autorité compétente

L'Entreprise ne sollicitera ni n'acceptera aucune instruction d'aucune autorité, à l'exception de l'Ingénieur et/ou du Maître d'ouvrage délégué, et elle agira constamment dans l'intérêt du PNUD en s'abstenant de toute action pouvant lui porter préjudice.

(5) Intégrité des fonctionnaires

L'Entrepreneur garantit qu'il n'a accordé ou n'accordera aucun avantage, direct ou indirect à aucun fonctionnaire du PNUD en considération de l'attribution du Contrat. Toute infraction à cette clause constituera une cause de résiliation du Contrat.

(6) Utilisation du nom, de l'emblème ou du sceau officiel du PNUD et des Nations Unies

L'Entreprise ne rendra public d'aucune façon, qu'elle exécute ou a exécuté des travaux ou qu'elle fournit ou a fourni des services pour le compte du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies. L'Entreprise s'abstiendra d'utiliser le nom, l'emblème ou le sceau officiel du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies ou toute abréviation du nom du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ses activités, à des fins publicitaires ou à toutes autres fins.

(7) Confidentialité des documents

Tous documents, dessins, cartes, photographies, mosaïques, plans, manuscrits, dossiers, rapports, recommandations, évaluations et autres données élaborés ou utilisés par l'Entreprise dans le cadre du Contrat seront la propriété du PNUD et devront lui être remis au terme du Contrat. Ils devront être traités sous le sceau de la confiance et ne pourront être communiqués à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable du Maître d'ouvrage délégué.

7. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

(1) Cession du Contrat

L'Entrepreneur ne pourra céder, transférer, donner en gage ni aliéner d'aucune autre manière tout ou partie du Contrat, non plus que les droits, créances ou obligations en découlant, sans l'autorisation préalable écrite du PNUD.

(2) Sous-traitance

Lorsque l'Entrepreneur aura besoin des services de sous-traitants il devra préalablement obtenir, pour chacun d'entre eux, l'approbation écrite de l'Ingénieur. Une telle approbation ne dispensera l'Entrepreneur d'aucune de ses obligations visées par le Contrat, les dispositions des contrats de sous-traitance devant être subordonnées et conformes à celles du Contrat.

(3) Transfert des obligations du sous-traitant

Si un sous-traitant a contracté à l'égard de l'Entrepreneur, pour les travaux qu'il a exécutés ou pour les biens, matériaux, équipements et services qu'il aura fournis, des obligations dont la durée s'étendra au-delà de la période de garantie prévue par le contrat,

l'Entrepreneur devra à l'expiration de cette période, transférer immédiatement au Maître de l'ouvrage, à la demande et aux frais de ce dernier, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières.

8. PLANS ET DEVIS

(1) Garde des plans et devis

Les plans et devis resteront sous la seule garde de l'Ingénieur, à l'exception de deux (2) exemplaires fournis gratuitement à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur fera à ses propres frais toutes les autres copies dont il pourrait avoir besoin. A l'achèvement final des Travaux, l'Entrepreneur restituera au PNUD tous les plans et devis fournis dans le cadre du Contrat.

(2) Disponibilité des plans et devis sur le chantier

Un exemplaire des plans et devis fournis à l'Entrepreneur selon l'article 8.1 ci-dessus devra être conservé par ce dernier sur le chantier et être disponible à tout moment raisonnable pour consultation et utilisation par l'Ingénieur et toute autre personne autorisée par écrit par ce dernier.

(3) Délais et entraves aux Travaux

L'Entrepreneur devra informer l'Ingénieur par écrit chaque fois que le calendrier ou la progression des Travaux risquera d'être retardée ou entravée lorsque ce dernier ne délivrera pas dans un délai raisonnable un plan ou dessin ou un ordre supplémentaire, y compris une directive, une instruction ou une approbation. L'avis devra préciser quel plan, devis ou autre sera requis, pourquoi et quand il sera requis, ainsi que le retard ou l'entrave risquant d'intervenir si ce plan ou dessin ou cet ordre tardait à venir.

9 JOURNAL DE CHANTIER

L'Entrepreneur tiendra un Journal de chantier avec pages numérotées sur le chantier, en trois exemplaires, un original et deux copies. L'Ingénieur sera habilité de temps à autre à passer de nouveaux ordres, fournir de nouveaux dessins et donner de nouvelles directives à l'Entrepreneur en vue d'une exécution satisfaisante des Travaux. Ce dernier sera tenu de les respecter.

Tout ordre devra être daté et signé par l'Ingénieur et l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur désire refuser un ordre dans le Journal de chantier il devra en informer le Maître d'ouvrage délégué par l'intermédiaire de l'Ingénieur au moyen d'une annotation portée dans le Journal de chantier dans les trois (3) jours suivant la date de l'ordre qu'il aura l'intention de refuser.

Dans le cas de non-respect de cette règle, l'Entrepreneur sera réputé l'avoir accepté et n'aura plus la possibilité de le refuser par la suite.

L'original du Journal de chantier devra être remis au Maître d'ouvrage délégué à l'acceptation finale des Travaux. Les deux copies resteront en possession de l'Ingénieur et de l'Entrepreneur, respectivement.

10. GARANTIE D'EXÉCUTION

(1) Afin d'assurer au Maître d'ouvrage délégué la réparation de tout préjudice résultant de l'inexécution de ses obligations contractuelles, l'Entrepreneur fera émettre une garantie de bonne fin au profit du Maître d'ouvrage délégué à la signature du Contrat. Le montant et la nature de cette garantie (garantie ou caution de bonne fin) seront indiqués dans le Contrat.

(2) La garantie de bonne fin ou la caution bancaire devra être délivrée par une compagnie d'assurance ou une banque accréditée et sous la forme indiquée à l'Annexe I de ces Conditions Générales et devra rester en vigueur pendant les Travaux et jusqu'à 28 jours après délivrance du Certificat de Réception Définitive. Elle devra être restituée à l'Entrepreneur dans un délai de 28 jours à compter de la délivrance par l'Ingénieur du Certificat de Réception Définitive, pourvu que l'Entrepreneur ait alors acquitté, s'il y a lieu, toutes les sommes dues au Maître d'ouvrage délégué en vertu du Contrat.

(3) Si l'endosseur de la garantie d'exécution ou de la caution bancaire devient insolvable ou n'est plus en mesure d'exercer ses engagements dans le pays où s'exécute le Contrat, l'Entrepreneur devra dans les cinq jours suivants constituer une nouvelle garantie de bonne fin.

11. INSPECTION DU CHANTIER

L'Entrepreneur sera réputé avoir reconnu et examiné les lieux et leurs parages avant d'avoir fait sa soumission et s'être fait une opinion sur toutes les questions liées aux caractéristiques du terrain et de son sous-sol, à la topographie et à la nature du chantier, au tracé et à la nature des pipelines, conduites, égouts, drains, câbles ou autres services sur place, à la quantité et à la nature des activités et des matériaux nécessaires à la réalisation des Travaux, aux moyens d'accès au chantier et aux locaux dont il pourra avoir besoin et, d'une façon générale, avoir obtenu toutes les informations nécessaires quant aux risques, conditions climatiques, hydrauliques et naturelles et autres circonstances susceptibles d'influencer ou d'affecter sa soumission, et il ne sera donné suite à aucune réclamation à cet égard contre le Maître d'ouvrage délégué.

12. ADÉQUATION DE LA SOUMISSION

L'Entrepreneur s'est assuré de la rectitude et de l'adéquation des prix proposés lors de sa soumission et confirmera que le Montant du Contrat couvrira toutes ses obligations en vertu du Contrat et tout ce qui sera nécessaire à la parfaite exécution des Travaux, à moins qu'il n'en soit stipulé différemment par le Contrat.

13. PROGRAMME D'EXÉCUTION

Dans le délai prévu dans le Contrat, l'Entrepreneur devra soumettre un programme d'exécution détaillé indiquant l'ordre dans lequel et comment il se propose de réaliser les Travaux. Lors de l'établissement de son programme, l'Entrepreneur devra tenir dûment compte de la priorité que revêtent certains travaux. L'Entrepreneur reverra ledit programme si l'Ingénieur considère qu'il doit être modifié pendant l'exécution des Travaux. Sur demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur devra indiquer par écrit les dispositions qu'il a prises pour réaliser les Travaux et l'informer du matériel de construction et des Travaux provisoires qu'il a l'intention de fournir, d'utiliser ou de construire,

selon le cas. La présentation de ce programme ou des modifications à ce dernier ainsi que la production des informations exigées par l'Ingénieur ne déchargeront aucunement l'Entrepreneur des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, ni de l'incorporation au programme de travail d'une modification quelconque à quelque stade que ce soit de la réalisation des Travaux, et ne donnera droit à l'Entrepreneur à aucun paiement supplémentaire de ce fait.

14. RÉUNION DE CHANTIER HEBDOMADAIRE

Une réunion de chantier hebdomadaire sera tenue entre les représentants de l'Entrepreneur, de l'Ingénieur et du Maître d'ouvrage délégué afin de vérifier que les Travaux progressent normalement et sont exécutés conformément au Contrat.

15. PLANS, DEVIS OU INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES

(1) L'Ingénieur pourra avec l'approbation du Maître d'ouvrage délégué et au moyen de Changement d'ordres, donner des instructions à l'Entrepreneur concernant toute modification d'ensemble ou de détail dans la quantité ou la qualité des Travaux qui lui semblera nécessaire.

(2) L'exécution de ces changements d'ordres sera soumise à l'article 48 des présentes.

16. SURINTENDANCE DES TRAVAUX PAR L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur assurera ou fera assurer la surintendance nécessaire, pendant la réalisation des Travaux et, par la suite, aussi longtemps que l'Ingénieur le jugera nécessaire pour la parfaite exécution des obligations assumées par l'Entrepreneur en vertu du Contrat. L'Entrepreneur ou son agent ou un représentant qualifié, dûment approuvé par écrit par l'Ingénieur (ladite approbation pouvant à tout moment être retirée), devra se trouver constamment sur le chantier et consacrer tout son temps à la surintendance des Travaux. Si cette approbation est retirée selon l'article 17.2 ou le retrait d'un agent de l'Entrepreneur est demandé par le Maître d'ouvrage délégué en vertu de l'article 17.3 ci-dessous, l'Entrepreneur devra après avoir reçu la notification écrite de ce retrait, et aussitôt qu'il sera raisonnablement possible de ce faire, retirer son agent ou son représentant sur le chantier et le remplacer par un autre agent ou représentant agréé par l'Ingénieur. L'Entrepreneur ne pourra pas se réclamer de l'article 17(2) ci-dessous pour employer par la suite sur le chantier l'agent ou le représentant dont le retrait lui aura été demandé, quelles que puissent être ses attributions.

17. PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

(1) l'Entrepreneur devra fournir et employer sur le chantier, jusqu'à la parfaite exécution des Travaux y compris la correction de défauts de construction :

a) des membres d'un personnel technique qualifiés et expérimentés dans leurs métiers respectifs, ainsi que des agents, contremaîtres et chefs d'équipe capables de superviser efficacement les Travaux qui leur seront confiés ;

b) toute autre main-d'œuvre qualifiée, ouvriers qualifiés, semi-qualifiés et non qualifiés, nécessaire à la parfaite et ponctuelle réalisation des Travaux.

(2) L'Ingénieur pourra exiger de l'Entrepreneur qu'il retire immédiatement du chantier toute personne employée par ce dernier aux fins de l'exécution ou de l'entretien des Travaux s'il estime que son comportement ou l'incompétence ou la négligence avec lesquelles elle s'acquitte de ses fonctions le justifie ou s'il considère, pour toute autre raison, qu'elle ne devrait pas être engagée sur le chantier.

Dans ce cas l'intéressé ne devra plus être employé sur le chantier sans autorisation écrite de l'Ingénieur. Toute personne ainsi exclue du chantier devra être remplacée dès que possible par une personne compétente approuvée par l'Ingénieur.

(3) L'Entrepreneur devra, sur demande écrite du Maître d'ouvrage délégué, retirer du chantier tout membre de son personnel qui, de l'avis de ce dernier, ne se conforme pas aux critères de l'article 17.1. Cette demande de retrait ou de remplacement ne pourra pas constituer une cause de résiliation ou de terminaison partielle ou totale du Contrat. Tous les frais résultant du retrait ou du remplacement d'un ou de membres du personnel de l'Entrepreneur seront à la charge de ce dernier.

18. IMPLANTATION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur devra veiller à ce que les Travaux soient mis en place avec exactitude en ce qui concerne les points de repère, lignes et niveaux de référence notifiés par écrit par l'Ingénieur, à ce que le positionnement, les nivellements, le dimensionnement et l'alignement de tous les éléments soient conformes aux règles de l'art et à ce que tous les instruments, appareils et main-d'œuvre nécessaires à cette fin soient disponibles.

Si une erreur apparaissait ou survenait dans le positionnement, le nivellement, le dimensionnement ou l'alignement d'un élément quelconque des Travaux pendant leur réalisation, l'Entrepreneur, rectifiera cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de l'Ingénieur.

19. SURVEILLANCE ET ÉCLAIRAGE

L'Entrepreneur devra fournir et maintenir en parfait état et à ses propres frais tout dispositif d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage nécessaires aux Travaux ou exigés par l'Ingénieur ou par toute autorité dûment constituée afin d'assurer la protection des Travaux ou la sécurité et la commodité du public ou pour tout autre fin utile.

20. MAINTIEN EN ÉTAT DES TRAVAUX

(1) Du début jusqu'à la fin des Travaux, dont il sera fait foi par le Certificat de réception définitive des Travaux, l'Entrepreneur sera pleinement responsable du maintien en bon état des Travaux et des ouvrages provisoires. En cas de perte ou de dommages causés à tout ou partie des ouvrages et pour quelque cause que ce soit (sous réserve des cas de force majeure définis à l'article 66 des présentes), il devra les réparer et les remettre en état à ses propres frais, de sorte qu'à leur achèvement, ils soient en ordre et en bonne condition et conformes à tous égards aux dispositions du Contrat et aux instructions de l'Ingénieur. L'Entrepreneur sera également responsable de tout dommage qui serait causé aux ouvrages à l'occasion de toute opération réalisée par lui dans le cadre des obligations lui incombant en vertu de l'article 47 des présentes.

(2) Il incombera entièrement à l'Entrepreneur de vérifier la conception, l'ingénierie et les aspects techniques des Travaux et d'informer le Maître d'ouvrage délégué des erreurs ou des vices de conception de nature à affecter les Travaux.

21. ASSURANCE DES TRAVAUX

Sous réserve des restrictions aux obligations et aux responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 20 des présentes Conditions générales, l'Entrepreneur devra à la signature du Contrat souscrire une assurance au bénéfice conjoint du PNUD et de l'Entrepreneur (a) les couvrant pendant la période stipulée à l'article 20 (1) ci-dessus contre toute perte ou tout dommage, sauf cas de force majeure définis par l'article 66 de ces Conditions générales,

et (b) les couvrant contre toute perte ou tout dommage occasionné par l'Entrepreneur de sorte que le Maître d'ouvrage délégué et l'Entrepreneur soient couverts pendant la période stipulée à l'article 20 (1) ci-dessus ainsi que pendant la période de garantie, contre toute perte ou tout dommage résultant d'une cause antérieure à cette période de garantie et contre toute perte ou tout dommage occasionné par l'Entrepreneur au cours des opérations réalisées par lui dans le but de satisfaire aux obligations lui incombant en vertu de l'article 47. Cette assurance devra couvrir :

(1) Les ouvrages, y compris les matériaux, fournitures et équipements qui devront y être incorporés, au coût de leur remplacement intégral plus un montant supplémentaire de dix pour cent (10%) de tous ces coûts de remplacement couvrant les frais directs ou accessoires, y compris la réparation d'un préjudice ou d'un dommage, les honoraires et les frais de démolition et d'enlèvement de toute partie des ouvrages et de l'enlèvement des débris de toute nature ;

(2) Le matériel de construction et autres équipements livrés par l'Entrepreneur sur le chantier ou leur valeur de remplacement.

(3) Une assurance couvrant les responsabilités et les garanties stipulées à l'article 52(4).

Cette police d'assurance devra être souscrite auprès d'un assureur, dans des conditions agréées par le PNUD étant entendu que ce dernier ne pourra la refuser sans motif raisonnable. Chaque fois que lui en sera fait la demande, l'Entrepreneur devra présenter à Ingénieur la ou les polices d'assurance et les quittances des primes échues.

22. DOMMAGES CORPORELS ET MATÉRIELS

Sauf disposition à l'effet contraire, l'Entrepreneur devra tenir le PNUD, ses représentants, agents, employés et préposés, quittes et indemnes et prendre leur fait et cause à raison de toute action judiciaire, réclamation, mise en demeure, procédures, recours en dommages-intérêts, honoraires et frais de Cour ou dépenses de quelque nature que ce soit résultant des actes, erreurs ou omissions de l'Entrepreneur ou de ses représentants, agents, employés, préposés ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les dispositions de cet article s'appliqueront aux actions judiciaires, réclamations, mises en demeure, procédures et recours en dommages-intérêts pour accidents de travail résultant de l'application de brevets ou de procédés déposés. Aucune disposition des présentes ne sera réputée engager la responsabilité de l'Entrepreneur :

(1) en ce qui concerne l'utilisation ou l'occupation permanente de tout ou partie du terrain servant au Chantier ;

(2) à l'égard du droit du Maître d'ouvrage délégué d'exécuter tout ou partie des Travaux sur, au-dessus, en-dessous ou de part et d'autre de ce terrain ;

(3) à l'égard de tous les empiètements, qu'ils soient temporaires ou permanents, affectant une servitude de vue, de passage aérien ou maritime ou autre résultant inévitablement de la réalisation des Travaux conformément au Contrat ;

(4) pour le décès, les dommages corporels ou matériels causés par tout acte, faute ou négligence commis par le PNUD ou ses agents ou préposés ou par quel qu'autre Entrepreneur pendant la durée du Contrat.

23. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

(1) Caractère obligatoire de l'assurance responsabilité civile

Sous réserve des obligations lui incombant selon l'article 20, l'Entrepreneur devra, avant le démarrage des Travaux, souscrire une assurance couvrant sa responsabilité pour tout décès, dommage corporel ou matériel et pour toute perte ou tout dommage pouvant être causé à des biens, y compris ceux du Maître d'ouvrage délégué ou à toute personne, y compris tout agent du PNUD dans le cadre de la réalisation des ouvrages ou de l'exécution du Contrat à la suite d'un événement autre que ceux visés dans les conditions stipulées dans l'article 22 ci-dessus.

(2) Étendue de la couverture d'assurance

Cette assurance devra être souscrite pour un montant au moins égal à celui stipulé dans le Contrat auprès d'un assureur et dans des termes acceptables par le Maître d'ouvrage délégué, étant entendu que l'approbation de ce dernier ne pourra être refusée sans motif raisonnable. Chaque fois qu'il lui en sera fait la demande, l'Entrepreneur devra présenter au Maître d'ouvrage délégué ou à l'Ingénieur la ou les polices d'assurance et les quittances des primes échues.

(3) Indemnisation du Maître d'ouvrage délégué

La police d'assurance souscrite inclura une clause prévoyant que l'assureur prendra le fait et cause et tiendra quitte et indemne le Maître d'ouvrage délégué à l'égard de recours ou d'indemnités dévolus à l'Entrepreneur en vertu des présentes.

24. ACCIDENTS DE TRAVAIL

(1) Le Maître d'ouvrage délégué ne sera pas tenu responsable des dommages-intérêts ou des indemnités dus en vertu de législations en vigueur à la suite de tout accident de travail subi par un ouvrier ou par toute autre personne employée par l'Entrepreneur ou par un sous-traitant, sauf s'il s'agit d'un accident ou d'un dommage corporel résultant d'un acte ou d'une faute du PNUD ou de ses agents ou préposés. Sous réserve des dispositions susmentionnées, l'Entrepreneur tiendra quitte et indemne le PNUD et prendra son fait et cause à raison de toute réclamation en dommages-intérêts et/ou indemnisation, ainsi qu'à l'égard de toutes réclamations, procédures, coûts, frais et dépenses de quelque nature qui en résulteraient.

(2) Assurance accidents de travail

L'Entrepreneur devra souscrire une police d'assurance couvrant les accidents de travail auprès d'un assureur agréé par le Maître d'ouvrage délégué, étant entendu que cette approbation ne sera pas refusée sans motif raisonnable et il devra la maintenir en vigueur aussi longtemps qu'il emploiera du personnel sur le chantier. Sur demande de l'Ingénieur, il devra présenter cette police d'assurance et les quittances de primes échues. Dans le cas des personnes employées par un sous-traitant, l'Entrepreneur sera réputé s'être acquitté de l'obligation qui lui incombe de souscrire l'assurance susmentionnée si le sous-traitant a souscrit, pour couvrir sa propre responsabilité à l'égard de ses ouvriers, une police d'assurance tenant le PNUD quitte et indemne. Dans ce cas, l'Entrepreneur devra exiger dudit sous-traitant, lorsque demande lui en sera faite, de produire à l'Ingénieur ladite police d'assurance et les quittances de primes échues ainsi que l'insertion d'une clause à cet effet dans son contrat avec le sous-traitant.

25. RECOURS EN CAS DE DÉFAUT D'ASSURANCE

Si l'Entrepreneur ne souscrit pas et ne maintient pas en vigueur l'une ou l'autre des assurances visées par les articles 21, 23 et 24 des présentes ou toute autre assurance qu'il devra souscrire en vertu du Contrat, le Maître d'ouvrage délégué pourra lui-même souscrire l'assurance requise et payer les primes nécessaires à cette fin, lesquelles seront déduites périodiquement des sommes dues ou pouvant devenir dues à l'Entrepreneur, ou il pourra recouvrer lesdits montants en tant que dette de ce dernier.

26. RESPECT DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

(1) L'Entrepreneur devra fournir toutes les déclarations et payer tous les droits exigés en vertu de la législation ou des réglementations nationales en vigueur ou en vertu des lois ou réglementations adoptées par toute autorité locale ou dûment constituée, applicables à la réalisation des Travaux ou des Travaux temporaires ou exigées par toutes les institutions et entreprises publiques dont les biens ou les droits seront ou pourront être affectés de quelque manière que ce soit par les Travaux ou les travaux temporaires en cours.

(2) L'Entrepreneur se conformera aux dispositions des lois et des réglementations adoptées par les autorités locales ou autres autorités dûment constituées applicables aux Travaux et tiendra le Maître d'ouvrage délégué quitte et indemne de toute pénalité et responsabilité de quelque nature que ce soit découlant d'une violation desdites dispositions.

27. DÉCOUVERTES

Toute découverte sur le chantier, de minéraux, fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur et autres vestiges ou objets d'un intérêt géologique ou archéologique sera réputée, dans les relations entre l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage délégué, être l'absolue propriété de ce dernier. L'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions raisonnables pour empêcher ses ouvriers ou toute autre personne de subtiliser ou d'endommager lesdits articles et devra, dès leur découverte et avant leur enlèvement, informer l'Ingénieur de cette découverte et exécuter, aux frais du Maître d'ouvrage délégué, les ordres de l'Ingénieur concernant les dispositions à prendre.

28. BREVETS, LICENCES ET REDEVANCES

(1) L'Entrepreneur tiendra quitte et indemnisera le Maître d'ouvrage délégué et prendra son fait et cause à raison de toutes réclamations et procédures relatives à l'utilisation ou à la contrefaçon de brevets, dessins, marques de commerce ou de fabrique ou autres droits protégés portant sur le matériel de construction, les machines ou les matériaux utilisés aux fins de la réalisation des ouvrages ou des ouvrages provisoires ainsi qu'à raison de toute réclamation, mise en demeure, procédures, dommages et intérêts, coûts, frais et dépenses de quelque nature que ce soit s'y rattachant, à moins que l'infraction ne résulte de son respect du plan et des spécifications de l'Ingénieur

(2) A moins de stipulation à l'effet contraire, l'Entrepreneur devra payer à qui de droit toute redevance, loyer ou autre paiement ou dédommagement, s'il y a lieu, lorsqu'il prélèvera des pierres, du sable, du gravier, de l'argile ou d'autres matériaux nécessaires à l'exécution de tout ou partie des Travaux ou des ouvrages provisoires.

29. ENTRAVES À LA CIRCULATION ET AUX RIVERAINS

Toutes les opérations nécessaires à la réalisation des Travaux et ouvrages provisoires devront s'effectuer dans le cadre du Contrat et de manière à ne pas gêner inutilement ou indûment le public, entraver l'accès aux routes publiques ou privées et aux chemins piétonniers desservant les propriétés appartenant au Maître d'ouvrage délégué ou à des tiers.

L'Entrepreneur tiendra quitte et indemne le Maître d'ouvrage délégué et prendra son fait et cause à raison des réclamations, mises en demeure, procédures, dommages, coûts, frais judiciaires et toute autre dépense résultant d'une infraction aux présentes dispositions dans la mesure où l'Entrepreneur en sera responsable.

30. DOMMAGES À LA VOIE PUBLIQUE

(1) L'Entrepreneur prendra toutes les mesures raisonnables pour éviter que les moyens de transport utilisés par lui ou par l'un quelconque de ses sous-traitants n'endommagent les ponts et les chaussées desservant le Chantier ou se trouvant sur les itinéraires menant au Chantier. Cet article concerne principalement le choix des itinéraires, celui des véhicules, la limitation et la répartition des charges afin de limiter dans la mesure du possible tout dommage aux ponts et aux chaussées mentionnés ci-dessus résultant inévitablement de la circulation exceptionnelle provoquée par les déplacements de l'équipement et du matériel à destination et en provenance du chantier.

(2) S'il s'avérait nécessaire pour l'Entrepreneur de faire passer sur un tronçon de route ou sur un pont, du matériel de construction, des engins ou des éléments préfabriqués d'un poids tel que le tronçon de route ou le pont devront être spécialement protégés, renforcés ou modifiés, il devra procéder à ses propres frais à cette protection, à ces renforcements ou à ces modifications avant d'effectuer le transport à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le Contrat. L'Entrepreneur tiendra le Maître d'ouvrage délégué quitte et indemne contre toute action ou réclamation résultant desdites opérations et activités routières y compris celles qui seraient adressées directement au Maître d'ouvrage délégué et négociera et compensera lui-même toutes les réclamations en dommage-intérêt résultant de ces activités de transport.

31. RELATIONS AVEC D'AUTRES ENTREPRENEURS

L'Entrepreneur devra, conformément aux demandes de l'Ingénieur accorder toutes les facilités raisonnables pour que tous les autres entrepreneurs engagés par le Maître d'ouvrage délégué puissent s'acquitter de leur travail ainsi que leurs ouvriers, les ouvriers du Maître d'ouvrage délégué et ceux de toute autre autorité dûment constituée pouvant être affectés à la réalisation, sur le chantier ou à proximité de ce dernier, de travaux non compris dans le Contrat ou de tout autre contrat conclu par le PNUD en liaison avec les Travaux ou accessoirement. Si les activités des autres entrepreneurs susmentionnés devaient entraîner des frais pour l'Entrepreneur à la suite de leur utilisation de ses installations ou de ses propres équipements sur le chantier, le PNUD pourra alors envisager de lui payer le ou les montants recommandés par l'Ingénieur.

32. ENCOMBREMENT DU CHANTIER

Pendant la réalisation des Travaux, l'Entrepreneur devra veiller à ce que le chantier ne soit pas encombré inutilement et devra entreposer ou évacuer le matériel de construction et les matériaux excédentaires, déblayer et enlever du chantier tous débris, détritus ou Travaux provisoires qui ne seront plus nécessaires.

33. ÉVACUATION DU CHANTIER

Sur délivrance du Certificat de Réception provisoire, l'Entrepreneur devra débarrasser et retirer du chantier le matériel de construction, les matériaux excédentaires, les détritus et ouvrages provisoires de toute sorte et laisser l'ensemble du chantier dans un état convenable et à la satisfaction de l'Ingénieur.

34. MAIN-D'OEUVRE

(1) Recrutement de la main-d'œuvre

L'Entrepreneur assumera lui-même la responsabilité du recrutement de toute la main-d'œuvre, locale ou non.

(2) Approvisionnement en eau

L'Entrepreneur devra fournir sur le chantier, à la satisfaction de l'Ingénieur, des quantités adéquates d'eau, y compris d'eau potable, pour l'usage de son personnel et de ses ouvriers.

(3) Boissons alcoolisées ou drogues

L'Entrepreneur devra se conformer aux lois, règlements et ordonnances en vigueur concernant l'importation, la vente, le troc ou le transfert de boissons alcoolisées ou de stupéfiants et ni ne permettra ni ne facilitera de telles activités de la part de ses sous-traitants, représentants ou employés.

(4) Armes et munitions

Les restrictions spécifiées à l'article 34.3 ci-dessus s'appliqueront également à tous types d'armes et de munitions.

(5) Fêtes et coutumes locales

Dans tous les rapports qu'il maintiendra avec la main-d'œuvre à son service, l'Entrepreneur tiendra dûment compte de tous les jours fériés et chômés, fêtes officielles et usages religieux ou autres.

(6) Épidémies

En cas de déclaration d'une maladie à caractère épidémique, l'Entrepreneur devra observer et appliquer toutes les réglementations, ordonnances et stipulations édictées par le gouvernement ou par les autorités médicales ou sanitaires locales en vue de faire face et de remédier à la situation.

(7) Maintien de l'ordre

L'Entrepreneur devra à tout moment prendre toutes les précautions utiles pour prévenir tout comportement illégal, séditieux ou contraire à la paix et à l'ordre public de la part de ses employés, de façon à préserver la tranquillité et assurer la protection des personnes et des biens dans le voisinage des Travaux contre ces agissements.

(8) Observation par les sous-entrepreneurs

L'Entrepreneur s'assurera du respect par ses sous-entrepreneurs des stipulations qui précèdent.

(9) Législation en matière de relations de travail

L'Entrepreneur devra se conformer à toutes les lois et tous les règlements applicables aux relations de travail.

35. RAPPORTS PÉRIODIQUES D'ACTIVÉS

L'Entrepreneur produira à la demande de l'Ingénieur et lui fera parvenir dans son bureau un état détaillé, dans la forme et périodicité fixées par ce dernier indiquant la main-d'œuvre, par catégories, affectée aux Travaux sur le Chantier, ainsi que toute autre information sur les équipements, fournitures et matériaux en cours d'utilisation.

36. QUALITÉ DES MATÉRIAUX, MATÉRIELS ET MAIN-D'OEUVRE

(1) Contrôle de qualité

(a) Le matériel, les matériaux, les fournitures et la main-d'œuvre devront correspondre aux stipulations du Contrat et aux instructions de l'Ingénieur et seront soumis périodiquement aux contrôles et aux tests que ce dernier pourra ordonner sur les lieux de fabrication, sur le chantier ou à tout autre endroit. L'Entrepreneur devra fournir l'assistance, les instruments, les appareils, la main-d'œuvre et les matériaux normalement requis pour contrôler, examiner, mesurer, calibrer et tester tout travail ainsi que la qualité, le poids ou la quantité des matériaux utilisés et fournir, aux fins de contrôle avant leur incorporation aux Travaux, les échantillons sélectionnés par l'Ingénieur. Le matériel et les instruments pour ces tests et contrôles ne pourront être utilisés que par l'Ingénieur ou par l'Entrepreneur, conformément aux instructions de l'Ingénieur.

b) Aucun matériel, aucune fourniture ou composante non conforme aux prescriptions techniques du Contrat ne sera incorporé aux Travaux sans l'accord écrit préalable de l'Ingénieur et du Maître d'ouvrage délégué et, s'il en résulte une augmentation dans le Montant du Contrat, l'article 48 sera appliqué

(2) Coût des échantillons

Tous les échantillons devront être fournis par l'Entrepreneur à ses frais, à moins d'une disposition dans le Devis estimatif stipulant qu'ils sont aux frais du PNUD. Les échantillons non conformes aux spécifications ne donneront lieu à aucun paiement.

(3) Coût des tests et contrôles

L'Entrepreneur devra prendre à sa charge les coûts des tests et contrôles suivants :

- a) tous ceux clairement spécifiés au Contrat ;
- b) les tests de charge ou les contrôles visant à garantir que la conception de tout ou partie des Travaux sera approuvée aux fins auxquelles ils sont destinés.

37. ACCÈS AU CHANTIER

Le Maître d'ouvrage délégué et l'Ingénieur ainsi que toute personne autorisée par l'un ou l'autre d'entre eux, auront à tout moment accès sur le chantier ainsi que dans tous les ateliers et sur tous les lieux où des Travaux sont préparés, ainsi que sur les lieux de provenance des matériaux, produits manufacturés ou appareils destinés aux Travaux. L'Entrepreneur accordera à cet égard toutes les facilités et toute l'assistance voulue pour assurer ce droit d'accès.

38. EXAMEN DES TRAVAUX AVANT LEUR RECOUVREMENT

L'Entrepreneur ne pourra pas recouvrir les Travaux sans l'accord de l'Ingénieur et lui donnera toutes les facilités d'inspecter et de mesurer tout travail sur le point d'être couvert ou masqué et d'examiner les fondations avant l'érection d'un ouvrage définitif. L'Entrepreneur devra donner le préavis voulu à l'Ingénieur chaque fois qu'un tel travail ou des fondations sont prêts ou sur le point d'être prêts à être examinés et ce dernier fera diligence pour venir inspecter et mesurer le travail ou examiner les fondations, à moins qu'il ne notifie l'Entrepreneur qu'un tel examen ne sera pas nécessaire et qu'il ne lui délègue la responsabilité de le faire lui-même.

39. ENLÈVEMENT D'OUVRAGES DÉFECTUEUX ET DE MATÉRIAUX NON CONFORMES

(1) Autorité de l'Ingénieur concernant l'enlèvement de matériaux.

Pendant la réalisation des Travaux, l'Ingénieur pourra quand bon le lui semblera ordonner par écrit et aux frais de l'Entrepreneur :

- a) l'enlèvement du chantier, dans les délais spécifiés, de tout matériau, matériel ou fourniture qui, à son avis, n'est pas conformes aux stipulations du Contrat ;
- b) leur remplacement par des matériaux, matériels ou fournitures convenables et appropriés ; et
- c) la démolition et la reconstruction convenable (nonobstant tout test antérieur ou tout paiement intérimaire à ce titre) de tout ouvrage dont les matériels, matériaux, fournitures ou la qualité d'exécution ne seront pas, à son avis, conformes au Contrat.

(2) Inobservation par l'Entrepreneur des instructions de l'Ingénieur

Si l'Entrepreneur n'exécute pas les instructions de l'Ingénieur du PNUD pourra engager et payer toute autre personne pour l'exécuter, et tous les frais en résultant seront à la charge de l'Entrepreneur et pourront être recouverts par le PNUD ou déduits par ce dernier des montants dûs ou pouvant devenir dûs à l'Entrepreneur.

40. SUSPENSION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur devra, sur ordre écrit de l'Ingénieur, suspendre l'exécution de tout ou partie des Travaux pendant la période et selon les modalités jugées nécessaires par l'Ingénieur et devra, pendant cette suspension, assurer convenablement la protection et la sécurité des Travaux dans la mesure jugée nécessaire par l'Ingénieur. Toute suspension des travaux d'une durée supérieure à trois (3) jours devra être notifiée au Maître d'ouvrage délégué et approuvée par écrit par ce dernier.

41. MISE À DISPOSITION DU CHANTIER

(1) Accès au chantier

Lorsque l'Ingénieur donnera par écrit l'ordre de commencer les Travaux, le PNUD devra mettre à la disposition de l'Entrepreneur les emplacements nécessaires pour lui permettre d'entreprendre la construction des travaux conformément au Programme visé à l'article 13 des présentes Conditions générales et aux propositions que l'Entrepreneur aura raisonnablement pu faire par écrit à l'Ingénieur.

Au fur et à mesure que les travaux progresseront, le PNUD devra mettre à la disposition de l'Entrepreneur tous les emplacements nécessaires pour lui permettre de poursuivre la réalisation des travaux avec la diligence voulue conformément audit Programme ou auxdites propositions, selon le cas.

(2) Droits de passage, etc.

L'Entrepreneur devra prendre à sa charge les dépenses et les frais afférents à l'obtention des droits de passage temporaires dont il aura besoin pour avoir accès au chantier. L'Entrepreneur devra également fournir à ses propres frais toutes les installations supplémentaires extérieures au chantier qui lui seront nécessaires aux fins des Travaux.

(3) Périmètre du Chantier

Sous réserve des cas mentionnés ci-dessous le périmètre du Chantier sera celui défini par le Contrat. Si l'Entrepreneur a besoin de terrains situés en dehors du Chantier, il se les procurera entièrement à ses propres frais et, avant d'en prendre possession, communiquera à l'Ingénieur une copie des permis nécessaires. L'accès au Chantier sera assuré lorsqu'il sera à proximité immédiate d'une voie publique et que celle-ci sera indiquée comme telle sur les plans. Lorsqu'il y aura lieu d'assurer la sécurité et la commodité des ouvriers, du public ou du bétail ou la protection des Travaux, l'Entrepreneur devra, à ses propres frais, clôturer temporairement tout ou partie du chantier. L'Entrepreneur ne devra pas déplacer, endommager ou retirer les haies, les arbres ou les bâtiments se trouvant sur le chantier sans l'autorisation écrite de l'Ingénieur.

42. DÉLAI D'EXÉCUTION

(1) Sous réserve des stipulations du Contrat concernant l'achèvement d'une portion des Travaux avant que ne soit complété l'ensemble, tous les Travaux devront être achevés conformément aux dispositions des articles 46 et 47 des présentes Conditions générales, dans le délai d'exécution prévu par le Contrat.

(2) Le délai d'exécution comprend les jours de repos hebdomadaires, les jours fériés et les jours d'intempérie.

43. PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

Sous réserve des dispositions du Contrat, si l'Entrepreneur se voit confier des travaux supplémentaires selon l'article 48 ou en cas de force majeure, l'Entrepreneur aura le droit de solliciter une prolongation du délai imparti pour l'exécution des Travaux.

La durée de cette prolongation sera déterminée par le PNUD et lorsqu'il s'agira de Travaux supplémentaires ou de modifications, l'Entrepreneur devra formuler sa demande de prolongation du délai d'exécution avant de commencer ces Travaux supplémentaires ou ces modifications.

44. RYTHME D'EXÉCUTION

Les matériaux, le matériel, les fournitures et la main-d'œuvre que devra fournir l'Entrepreneur ainsi que les modalités et le rythme d'exécution et de complétion des Travaux devront satisfaire les exigences de l'Ingénieur. Lorsque de l'avis de l'Ingénieur le rythme d'exécution de tout ou partie des Travaux sera trop lent pour assurer la fin des Travaux dans le délai imparti ou dans le délai supplémentaire qui aura pu, le cas échéant, être accordé, l'Ingénieur en informera l'Entrepreneur par écrit et ce dernier devra immédiatement prendre les mesures qu'il juge nécessaires, sous réserve de leur approbation par l'Ingénieur, pour accélérer les Travaux et les achever dans le délai prévu.

Si les Travaux ne sont pas réalisés de jour et de nuit et que l'Ingénieur autorise, sur la demande de l'Entrepreneur, un travail de nuit, l'Entrepreneur n'aura droit à aucun paiement supplémentaire. Tout travail de nuit devra être réalisé de manière à éviter tout bruit et toute gêne inutile. L'Entrepreneur devra tenir le PNUD quitte et indemne à raison de quelque réclamation suscitée par le bruit ou autre gêne suscité pendant la réalisation des Travaux et prendre son fait et cause dans toutes actions, réclamations, mises en demeure, procédures, honoraires et frais de Cour ou dépenses, de quelque nature que ce soit, en résultant. L'Entrepreneur devra soumettre à l'Ingénieur à la fin de chaque mois, en triple exemplaire, des copies signées des dessins explicatifs ou de tout autre document faisant apparaître la progression des Travaux.

45. INDEMNITÉ POUR RETARDS

(1) Si l'Entrepreneur ne termine pas les travaux dans le ou les délais stipulés par Contrat, ou avant l'expiration de toute prolongation de délai pour l'exécution des travaux conformément au Contrat, l'Entrepreneur paiera au Maître d'ouvrage délégué l'indemnité forfaitaire stipulée par le Contrat pour chaque jour écoulé entre la fin du délai contractuel ou du délai prolongé et la date réelle d'achèvement des travaux définie dans le Certificat de réception définitive, au taux et à concurrence du plafond fixé. Cette somme sera due et payable au PNUD pour l'unique raison de non-respect du délai sans besoin de notification préalable, recours légal ni de preuves de préjudice qui seront dans tous les cas tenus pour acquises. Le Maître d'ouvrage délégué pourra aussi sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de cette indemnité forfaitaire des sommes dues ou à devoir à l'Entrepreneur. Le paiement ou la déduction de telles indemnités ne dispensera pas l'Entrepreneur de son obligation de terminer les Travaux, ni de ses autres obligations et responsabilités en vertu du Contrat.

(2) Si, avant la fin du délai d'exécution d'une partie ou de l'ensemble des Travaux un Certificat de réception a été émis pour toute ou partie des Travaux, les indemnités forfaitaires pour retard dans l'achèvement du reste des Travaux devront, pour la période de retard ultérieure à la date indiquée dans le Certificat de réception, et en l'absence de dispositions différentes du contrat, être calculées en tenant compte de la proportion représentée par la valeur de la partie ainsi certifiée par rapport à la valeur de l'ensemble des Travaux. La présente disposition s'appliquera seulement au taux de l'indemnité forfaitaire et n'en affectera pas le plafond.

46. CERTIFICAT DE RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

(1) Achèvement substantiel des travaux

Lorsque l'ensemble des travaux sera substantiellement achevé et aura subi avec succès tous les contrôles prévus par le Contrat, l'Entrepreneur pourra en notifier l'Ingénieur et s'engager en même temps à terminer rapidement tout travail restant à accomplir pendant la période de garantie. Cette notification et cet engagement devront être rédigés par écrit et sont réputés avoir valeur d'une requête de la part de l'Entrepreneur auprès de l'Ingénieur en vue d'obtenir de ce dernier un Certificat de Réception provisoire des Travaux.

L'Ingénieur délivrera à l'Entrepreneur dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de cette demande un Certificat de Réception provisoire, dont copie au PNUD, indiquant la date à laquelle, à son avis, les Travaux ont été substantiellement achevés conformément au Contrat ou bien si ce n'est pas le cas, donnera par écrit à l'Entrepreneur des instructions spécifiant tous les travaux qui, à son avis, devront encore être accomplis par lui avant qu'un tel Certificat puisse lui être délivré. L'Ingénieur notifiera également l'Entrepreneur de tout vice ou malfaçon des Travaux affectant son achèvement substantiel et susceptibles de se présenter au cours de la période se situant entre la remise de ces instructions et l'achèvement des travaux qui y sont décrits. L'Entrepreneur pourra exiger ce Certificat de Réception provisoire dans les vingt et un (21) jours suivant la date à laquelle il aura accompli les travaux spécifiés de manière jugée satisfaisante par l'Ingénieur et rectifié les défauts et malfaçons qui lui auront été signalés.

L'Entrepreneur sera réputé s'être engagé à compléter rapidement le reste des travaux pendant la période du délai de garantie aussitôt que le Certificat de Réception provisoire des Travaux lui aura été délivré.

(2) Conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 de cet article et dans les mêmes conditions, l'Entrepreneur pourra solliciter de l'Ingénieur la délivrance d'un Certificat de Réception provisoire des travaux pour toute partie ou toute portion des Travaux substantiellement achevée et ayant subi les tests et les contrôles finals prévus par le Contrat, dans la mesure où :

a) un calendrier distinct aura été prévu par le Contrat en ce qui concerne cette partie ou cette portion des Travaux ;

b) cette partie ou cette portion des Travaux aura été achevée à la satisfaction de l'Ingénieur et fera l'objet d'une demande de prise de possession de la part du Maître d'ouvrage délégué pour ses besoins.

L'Entrepreneur sera réputé s'être engagé à terminer tous les travaux en souffrance pendant la période du délai de garantie aussitôt que ce Certificat aura été délivré.

47. DÉLAI DE GARANTIE ET RÉCEPTION DÉFINITIVE

(1) Définition du délai de garantie

L'expression "délai de garantie" désignera la période de **douze (12)** mois suivant la date du Certificat de Réception provisoire des Travaux délivré par l'Ingénieur ou dans le cas d'une section ou d'une partie quelconque des travaux pour lesquels il aura été délivré un Certificat distinct de Réception provisoire, à la date d'achèvement de cette section ou de cette partie des travaux indiquée dans le Certificat en question. L'expression "les Travaux" devra donc en ce qui concerne le délai de garantie s'appliquer selon le cas à l'ensemble ou à une partie des Travaux.

(2) Exécution des réparations, etc.

Afin de livrer les Travaux au Maître d'ouvrage délégué conformément aux clauses du Contrat et dans les limites du délai de garantie, l'Entrepreneur devra exécuter tout travail résiduaire de réparation, de modification, de reconstruction, de rectification et de remise en état de tous vices, malfaçons, imperfections, insuffisances ou autres défauts ou déficiences que l'Ingénieur lui aura notifiés par écrit pendant le délai de garantie ou dans les quatorze (14) jours suivant son expiration après une inspection réalisée par l'Ingénieur ou en son nom, avant l'expiration du délai de garantie.

(3) Coût des réparations, etc.

Tous les coûts des travaux mentionnés ci-dessus devront être assumés par l'Entrepreneur lorsque l'Ingénieur considèrera que la qualité des matériaux, des fournitures ou de la main-d'œuvre ne sont pas conformes au Contrat ou parce que l'Entrepreneur ne s'est pas acquitté de l'une quelconque des obligations, expresses ou tacites, qui lui incombent en vertu du Contrat.

(4) Non-exécution des réparations

Si l'Entrepreneur néglige d'exécuter ses travaux de réparation, le PNUD pourra engager et payer toute autre personne pour les exécuter et pourra recouvrer toutes les dépenses s'y rattachant en les déduisant des sommes dues ou pouvant devenir dues à l'Entrepreneur.

(5) Certificat de Réception Définitive

Dès que l'Entrepreneur aura achevé tous les Travaux conformément aux paragraphes ci-dessus, l'Ingénieur lui délivrera dans les vingt-huit (28) jours suivant l'achèvement des travaux un Certificat de réception définitive. Sous réserve de questions soumises au Règlement des différends et de dispositions contractuelles demeurant inexécutées, le Contrat sera réputé être terminé entre les parties dès la délivrance du Certificat de réception définitive.

48. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TRAVAUX

(1) Modifications

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, l'Ingénieur pourra apporter des modifications dans la forme, la qualité ou les quantités de tout ou partie des Travaux qu'il pourra juger utiles et à cette fin, donner des instructions à l'Entrepreneur en vue :

- a) d'augmenter ou de diminuer le volume et les quantités de tout travail requis par le Contrat;
- b) d'omettre un travail spécifique ;
- c) de modifier le caractère, la qualité ou la nature d'un tel travail ;
- d) de modifier les niveaux, lignes, positions et dimensions de tout ou partie des Travaux ;
- e) d'exécuter des travaux supplémentaires de toute nature nécessaires à l'achèvement des Travaux.

(2) Modifications entraînant un dépassement du montant du Contrat

Toute modification entraînant une augmentation du montant du Contrat ne pourra être ordonnée par l'Ingénieur ou entreprise par l'Entrepreneur qu'avec l'approbation préalable écrite du Maître d'ouvrage délégué.

(3) Preuve écrite

Aucune modification ne devra être entreprise par l'Entrepreneur sans l'ordre écrit de l'Ingénieur. Les modifications exigeant l'approbation préalable du PNUD, conformément au paragraphe 2 de cet article, ne devront être exécutées par l'Entrepreneur qu'après réception d'un ordre écrit de l'Ingénieur accompagné d'une copie de cette approbation. Sous réserve des clauses du Contrat, aucun ordre de changement par écrit ne sera requis lorsqu'une augmentation ou une baisse dans le volume des travaux résultera non pas d'un ordre donné conformément à cette clause mais d'une correction des calculs du Devis estimatif.

(4) Évaluation des modifications

L'Ingénieur fera une évaluation du montant à ajouter ou à déduire du prix des Travaux prévu par le Contrat du fait de toute modification proposée et en informera le Maître d'ouvrage délégué. Dans le cas de toute modification, addition ou omission qui pourrait entraîner une augmentation du montant du Contrat, l'Ingénieur devra communiquer l'estimation correspondante au Maître d'ouvrage délégué avec une demande d'approbation écrite de la part de ce dernier. Le coût de toute modification sera calculé sur la base des prix unitaires indiqués dans le Détail estimatif.

49. ÉQUIPEMENTS DE L'ENTREPRENEUR ET OUVRAGES PROVISOIRES

(1) Affectation exclusive aux Travaux

Le matériel et les équipements de construction, les ouvrages provisoires, les matériaux et fournitures fournis par l'Entrepreneur seront réputés, lorsqu'ils seront livrés sur le Chantier, être exclusivement destinés à la réalisation et à l'achèvement des travaux, et l'Entrepreneur ne devra pas les en retirer en tout ou en partie (à l'exception des cas où il sera nécessaire de les déplacer sur le chantier) sans le consentement écrit de l'Ingénieur, lequel ne devra pas le refuser sans motif raisonnable.

(2) Retrait des équipements

Au terme des Travaux, l'Entrepreneur devra retirer du Chantier l'équipement, le matériel de construction et les ouvrages provisoires ainsi que tous les matériaux inutilisés.

(3) Exonération de responsabilité du PNUD

Le Maître d'ouvrage délégué ne pourra être tenu responsable des pertes ou dommages causés aux équipements et matériel de construction, aux ouvrages temporaires et aux matériaux à l'exception des cas résultant d'une action ou d'une négligence du Maître d'ouvrage délégué, de ses employés ou de ses représentants.

(4) Propriété des biens

Tout équipement, matériel, matériaux, fournitures et main-d'œuvre ayant fait l'objet d'un paiement à l'Entrepreneur par le Maître d'ouvrage délégué deviendra la propriété exclusive de ce dernier sans que cela dégage l'Entrepreneur de sa responsabilité et de ses obligations à l'égard de ces biens et de ces services, ou à l'égard du droit du Maître d'ouvrage délégué d'exiger diverses réparations et l'exécution de toute autre disposition prévue par le Contrat.

(5) Équipement et fournitures procurés par le Maître d'ouvrage délégué

La propriété de tout équipement ou fournitures procurés par le Maître d'ouvrage délégué lui restera acquise et cet équipement ou ces fournitures lui seront restitués au terme du Contrat ou dès que l'Entrepreneur n'en fera plus usage. Ils devront lui être remis dans le même état qu'ils auront été reçus par l'Entrepreneur, compte tenu de l'usure normale.

50. APPROBATION DES ÉQUIPEMENTS, DES MATÉRIAUX, ETC.

Les dispositions de l'article 49 ne constituent pas une approbation expresse ou tacite des équipements, pièces, main-d'œuvre, matériaux ou autres éléments visés dans ledit article et l'Ingénieur se réserve de les refuser quand bon le lui semblera.

51. MESURAGE DES TRAVAUX

L'Ingénieur, lorsqu'il devra faire évaluer et mesurer tout ou partie des Travaux, devra en informer l'Entrepreneur ou le préposé ou représentant autorisé de ce dernier, lequel devra immédiatement assister à ladite opération afin d'aider l'Ingénieur à procéder aux mesures et à fournir tous les renseignements demandés. Si l'Entrepreneur fait défaut d'assister ou omet d'envoyer un représentant, les résultats observés par l'Ingénieur ou approuvé par ce dernier seront considérés comme la mesure exacte des travaux réalisés. Le mesurage aura pour objet d'évaluer le pourcentage des travaux accomplis par l'Entrepreneur et par conséquent déterminera le montant des paiements mensuels.

52. OBLIGATIONS DES PARTIES

(1) Le Contrat ne sera réputé terminé que lorsque l'Ingénieur aura établi et remis au PNUD un Certificat de réception définitive attestant que les Travaux ont été complétés de façon satisfaisante et que l'Entrepreneur a rempli toutes ses obligations conformément à l'article 47.

(2) Le Maître d'ouvrage délégué n'encourra aucune obligation à l'égard de l'Entrepreneur pour toute réclamation résultant du Contrat ou s'y rapportant ou résultant de l'exécution des Travaux à moins que l'Entrepreneur n'ait pas formulé une réclamation par écrit avant l'établissement du Certificat de réception définitive.

(3) Obligations non exécutées

Nonobstant la délivrance du Certificat de réception définitive, l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage délégué demeureront tenus d'accomplir leurs obligations respectives découlant du Contrat et qui n'auraient pas encore été exécutées à la date dudit Certificat. Aux fins de la détermination de la nature et de la portée de ces obligations inexécutées, le Contrat sera réputé demeurer en vigueur entre les parties.

(4) Responsabilité décennale de l'Entrepreneur

Pendant une durée de dix ans à compter de l'établissement du Certificat de réception définitive et nonobstant toute autre disposition des présentes, l'Entrepreneur sera exclusivement responsable et supportera tous les risques, pertes ou dommages provenant d'un acte, d'une omission, de malfaçons, de vices cachés ou d'une faute de sa part ou de la part de ses préposés, employés, ouvriers ou sous-traitants commis dans ou à l'occasion de l'exécution des Travaux.

53. RECOURS ET POUVOIRS

(1) Le Maître d'ouvrage délégué sera autorisé à pénétrer sur le chantier et à en expulser l'Entrepreneur sans pour autant annuler le Contrat, ni dégager l'Entrepreneur de l'une quelconque de ses obligations ni affecter les droits et les pouvoirs que le Contrat confère au PNUD et à l'Ingénieur, dans les cas suivants:

(a) l'Entrepreneur sera déclaré failli, déposera son bilan, invoque une protection légale contre ses créanciers ou sera sous le contrôle ou relève d'une personne morale ou physique faisant l'objet de pareilles procédures;

(b) l'Entrepreneur aura accepté un concordat avec ses créanciers ou aura accepté d'exécuter le Contrat sous la surveillance d'un comité de ses créanciers;

(c) l'Entrepreneur se retirera des Travaux ou aura fait cession du Contrat à une tierce partie sans l'approbation écrite préalable du PNUD;

(d) l'Entrepreneur ne commencera pas les Travaux ou progressera avec une lenteur telle qu'il ne lui sera pas possible, de l'avis de l'Ingénieur, de respecter la date fixée pour l'achèvement des Travaux;

(e) l'Entrepreneur suspendra l'exécution des Travaux sans justification raisonnable pendant une durée de quinze (15) jours après avoir reçu de l'Ingénieur un ordre écrit de les poursuivre;

(f) l'Entrepreneur manquera de se conformer à l'une quelconque des dispositions du Contrat ou de s'acquitter de ses obligations et ne remédiera pas à la situation dans les quinze (15) jours suivant une notification écrite à cet effet;

(g) l'Entrepreneur n'exécutera pas les Travaux conformément aux règles de l'art et aux normes spécifiées dans le Contrat;

(h) l'Entrepreneur fera ou promettra un cadeau, un prêt ou une récompense à un agent du PNUD ou de l'Ingénieur.

Dans les cas susmentionnés, le Maître d'ouvrage délégué pourra reprendre possession du chantier et achever les Travaux lui-même ou avoir recours à cette fin à tout autre entrepreneur. Dans ce cas, le PNUD ou le nouvel entrepreneur pourra utiliser, pour mener les Travaux à bien, le matériel, les équipements de construction, les ouvrages provisoires et les matériaux considérés comme destinés exclusivement à la réalisation des Travaux conformément au Contrat dans la mesure où ils le jugeront approprié. En outre, le PNUD pourra à tout moment vendre tout ou partie des équipements, du matériel de construction, des ouvrages provisoires et des matériaux inutilisés appartenant à l'Entrepreneur et déduire le produit de la vente des sommes dues ou pouvant devenir dues au Maître d'ouvrage délégué par l'Entrepreneur en vertu de ce Contrat.

(2) Évaluation après la reprise de possession

Dès que possible après cette reprise de possession par le Maître d'ouvrage délégué, l'Ingénieur devra mettre l'Entrepreneur en demeure d'assister à l'évaluation des Travaux. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Entrepreneur n'assiste pas à cette évaluation, l'Ingénieur y procédera en son absence et établira un certificat indiquant, le cas échéant, le montant dû à l'Entrepreneur au titre des Travaux réalisés jusqu'à son expulsion et que ce dernier aura pu raisonnablement accumuler au titre des Travaux réalisés conformément au Contrat. L'Ingénieur indiquera la valeur des matériaux utilisés ou partiellement utilisés ainsi que celle du matériel de construction et des Travaux provisoires.

(3) Paiement après reprise de possession

Si le Maître d'ouvrage délégué reprend possession du Chantier en vertu du présent article, il ne sera tenu de payer à l'Entrepreneur aucun montant en vertu du Contrat avant l'expiration de la période de garantie ou jusqu'à ce que les dépenses afférentes à l'achèvement et à l'entretien des Travaux, les indemnités de retard (s'il y a lieu) et toutes autres dépenses encourues par le PNUD aient été évaluées et leur montant certifié par l'Ingénieur. En pareil cas, l'Entrepreneur n'aura droit au paiement que des sommes (s'il y a lieu) dont l'Ingénieur certifiera qu'elles lui auraient été dues lors de l'achèvement des Travaux, déductions faites des indemnités et des frais dûs au Maître d'ouvrage délégué. Cependant, si les déductions sont supérieures aux sommes qui auraient été dues à l'Entrepreneur s'il avait achevé les Travaux dans les conditions convenues, l'Entrepreneur devra, sur la demande du PNUD, rembourser l'excédent à ce dernier. Dans ce cas, le PNUD pourra déduire d'autorité ledit montant de toutes sommes dues à l'Entrepreneur sans autre formalité, mise en demeure ou recours en justice.

54. RÉPARATIONS URGENTES

Lorsqu'en raison d'un accident, déficience ou défaillance ou de tout autre événement survenant dans les Travaux ou en relation avec ceux-ci ou quelque partie de ceux-ci, soit pendant l'exécution des Travaux, soit pendant la période de garantie, ou si des travaux de remise en état ou de réparation s'imposent d'urgence, de l'avis de l'Ingénieur, pour assurer la sécurité des Travaux, et si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas effectuer immédiatement ce travail ou cette réparation, le Maître d'ouvrage délégué pourra avoir recours à ses propres ouvriers ou à d'autres ouvriers pour procéder aux travaux jugés nécessaires par l'Ingénieur. Si le travail ou la réparation ainsi réalisé constitue un travail jugé par l'Ingénieur être à la charge de l'Entrepreneur en vertu de ce Contrat, les frais et dépenses dûment encourus à cette fin devront être remboursés au Maître d'ouvrage délégué par l'Entrepreneur ou pourront être déduits des sommes dues ou pouvant devenir dues à l'Entrepreneur, étant entendu que, dans tous les cas, l'Ingénieur devra, dès que possible après l'apparition d'une telle situation d'urgence, en aviser l'Entrepreneur par écrit.

55. AJUSTEMENTS

Sous réserve d'une disposition particulière du Contrat, aucun ajustement ne pourra être effectué par le Maître d'ouvrage délégué dans le montant du Contrat à la suite de fluctuations dans les coûts de la main-d'œuvre, des matériels, des matériaux, des équipements ou des fournitures, ni en raison de variations dans les taux d'intérêts, taux de change ou toute autre raison pouvant affecter les Travaux.

56. IMPÔTS

L'Entrepreneur sera responsable du paiement de toutes taxes, impôts sur le revenu, ainsi que de toute taxe sur la valeur ajoutée, applicables conformément aux dispositions des lois et règlements fiscaux en vigueur. L'Entrepreneur devra prendre tous les dispositions nécessaires à ce sujet et sera réputé avoir pris connaissance de l'application de toutes les lois fiscales pertinentes.

57. UTILISATION D'EXPLOSIFS

L'Entrepreneur ne devra pas utiliser d'explosifs sans l'autorisation écrite de l'Ingénieur, lequel devra s'assurer que l'Entrepreneur s'est pleinement conformé à tous les règlements en vigueur à cet égard. Avant de se procurer de tels explosifs, l'Entrepreneur devra pouvoir s'assurer de la sécurité de leur entreposage. Le refus ou l'accord de l'Ingénieur de l'utilisation d'explosifs ne donnera lieu à aucune réclamation de la part de l'Entrepreneur.

58. APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS

L'Entrepreneur devra coordonner la fabrication, la livraison, l'installation et la mise en service des machines, des appareils et de l'équipement qui seront incorporés aux Travaux. Il devra conclure toutes les commandes nécessaires à cette fin dès que possible après la signature du Contrat. Ces commandes et leur acceptation devront être présentées à l'Ingénieur sur demande. L'Entrepreneur devra également veiller à ce que les sous-traitants engagés à cette fin respectent le Programme convenu afin que les Travaux puissent être menés à bien à la date d'achèvement prévue. Au cas où des travaux ainsi sous-traités seraient retardés, l'Entrepreneur devra prendre les mesures nécessaires pour accélérer la livraison de ces biens dans les délais convenus. Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice au droit du Maître d'ouvrage délégué d'invoquer les dispositions du Contrat applicables en cas de retards.

59. TRAVAUX PROVISOIRES ET REMISE EN ÉTAT

L'Entrepreneur devra fournir et maintenir en bon état toutes les routes et voies d'accès nécessaires au déplacement des équipements, du matériel et des matériaux, les déblayer lors de l'achèvement des Travaux et remettre en état tous les ouvrages endommagés ou dégradés. L'Entrepreneur devra soumettre à l'Ingénieur des dessins détaillés de tous les Travaux provisoires avant de les entreprendre. L'Ingénieur pourra exiger que des modifications y soient apportées s'il considère que ces travaux sont insuffisants, et l'Entrepreneur devra appliquer les modifications requises, sans que cela le dégage de l'une quelconque de ses responsabilités. L'Entrepreneur devra fournir et maintenir en bon état les installations nécessaires pour mettre les matériaux destinés aux Travaux à l'abri des intempéries, que ces installations soient affectées à son propre usage ou à celui du PNUD, et les retirer à l'achèvement des Travaux. L'Entrepreneur devra, à ses propres frais et selon les modalités approuvées par l'Ingénieur, détourner tous les équipements collectifs trouvés pendant l'exécution des Travaux, à l'exception de ceux spécifiquement indiqués sur les dessins comme étant inclus dans le Contrat. Lorsqu'un tel détournement ne sera pas requis pour l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur devra maintenir ces équipements collectifs en bon état à l'endroit où ils se trouvent.

L'Entrepreneur devra réparer à ses propres frais tous les dommages causés aux lignes ou câbles téléphoniques, télégraphiques et électriques, aux égouts, aux conduites d'eau ou aux autres canalisations, sauf si l'organisme public ou privé qui en est le propriétaire ou le responsable décide de les réparer lui-même.

Les dépenses encourues à cette fin seront à la charge de l'Entrepreneur et payables à l'organisme public ou privé concerné sur demande de ce dernier.

60. PHOTOGRAPHIES ET PUBLICITÉ

L'Entrepreneur ne devra pas publier de photographies des travaux ni permettre que sa participation aux Travaux ne serve à des fins publicitaires sans l'approbation écrite préalable du PNUD.

61. CORRUPTION

Si l'Entrepreneur offre, a promis ou fait à qui que ce soit un cadeau ou un don quelconque, à titre d'incitation ou de récompense, pour l'amener à faciliter l'attribution ou l'exécution du Contrat ou de tout autre Contrat conclu avec le PNUD ou à favoriser ou défavoriser qui que ce soit dans l'exécution du Contrat ou de tout autre contrat conclu avec le PNUD, ce dernier pourra résilier le Contrat et obtenir de l'Entrepreneur le remboursement de toute perte subie du fait de cette résiliation. Ces dispositions s'appliqueront également lorsque les actes en question auront été commis par des personnes employées par l'Entrepreneur ou agissant en son nom, au su ou à l'insu de ce dernier.

62. JOURS FÉRIÉS

Lorsque, conformément aux termes du Contrat, un acte devra être accompli ou un délai devra expirer à une certaine date et que celle-ci tombe un jour férié, l'obligation deviendra exécutoire le jour ouvrable suivant.

63. NOTIFICATIONS

(1) Sous réserve de dispositions expresses, toute notification, toute demande, tout avis ou approbation requis ou autorisé en vertu du Contrat devra être formulé par écrit. Tout avis, notification ou Certificat d'approbation devra être remis ou délivré promptement par les intéressés.

(2) Toute notification, demande, avis ou approbation du Maître d'ouvrage délégué ou de l'Ingénieur seront réputés avoir été dûment signifiés ou effectués à l'Entrepreneur lorsque ils lui auront été remis en mains propres ou par courrier, câble, télex ou télécopieur à l'adresse indiquée par ce dernier dans le Contrat ou à toute autre adresse qu'il aura pu notifier par écrit à cet effet, ou encore par la remise de ces documents à ladite adresse avec accusé de réception signé par une personne autorisée.

(3) Toute notification au Maître d'ouvrage délégué devra, conformément aux termes de ce Contrat, être transmise par courrier, câble, télex ou télécopieur à l'adresse indiquée par ce dernier dans le Contrat, ou encore par la remise de ces documents à ladite adresse avec accusé de réception signé par une personne autorisée.

(4) Toute notification à l'Ingénieur devra, conformément aux termes de ce Contrat, être transmise par courrier, câble, télex ou télécopieur à l'adresse indiquée par ce dernier dans le Contrat, ou encore par la remise de ces documents à ladite adresse avec accusé de réception signé par une personne autorisée.

64. LANGUES, POIDS ET MESURES

A moins de dispositions particulières du Contrat, l'Entrepreneur utilisera le français dans toutes ses communications écrites à l'Ingénieur et au Maître d'ouvrage délégué en ce qui concerne l'exécution du Contrat et tous les documents délivrés ou préparés par ses soins. Le système métrique de poids et mesures sera utilisé dans tous les cas.

65 BILANS, COMPTABILITÉ, DOCUMENTATION ET VÉRIFICATION DES COMPTES

L'Entrepreneur maintiendra systématiquement le registre et la comptabilité des travaux exécutés en vertu de ce Contrat.

L'Entrepreneur fournira, compilera et mettra à la disposition du PNUD, chaque fois que ce dernier lui en fera la demande raisonnable, tous les registres et renseignements oraux ou écrits concernant les Travaux ou leur exécution.

L'Entrepreneur autorisera le PNUD ou ses représentants autorisés à examiner et à vérifier ce registre ou ces renseignements sur préavis raisonnable.

66. CAS DE FORCE MAJEURE

Le terme de Force majeure désignera un désastre naturel, la guerre (qu'elle ait été déclarée ou non), une invasion, une révolution, une insurrection ou autre action ou événement d'une nature ou d'une importance similaires.

Dans le cas de tout événement constituant un cas de force majeure et le plus rapidement possible après sa manifestation, l'Entrepreneur devra notifier le PNUD et l'Ingénieur et leur donner par écrit tous les détails concernant ce cas de force majeure dans la mesure où il l'empêche entièrement ou partiellement d'accomplir des obligations et de faire face à ses responsabilités conformément aux clauses du Contrat. Sous réserve que le PNUD reconnaisse l'existence d'un tel cas de force majeure, décision qu'il ne pourra refuser sans bonnes raisons, les dispositions suivantes s'appliqueront:

- (a) Les obligations et les responsabilités de l'Entrepreneur lié par ce Contrat seront suspendues pour la durée pendant laquelle il ne pourra pas les remplir et aussi longtemps qu'il en sera incapable. Pendant cette suspension et en ce qui concerne les travaux suspendus, le PNUD remboursera à l'Entrepreneur les frais effectifs nécessaires à l'entretien de son matériel et une indemnité journalière de subsistance pour son personnel immobilisé par cette suspension;
- (b) L'Entrepreneur devra dans les quatorze (14) jours suivant sa notification au PNUD de ce cas de force majeure lui soumettre une estimation des frais visés dans le paragraphe (a) ci-dessus pendant la période de suspension, suivie par un état complet des dépenses réelles encourues, dans les trente (30) jours suivant la fin de cette suspension;
- (c) La durée du Contrat sera prolongée d'une période égale à la période de suspension tout en tenant compte cependant de toute condition particulière qui pourrait amener la durée supplémentaire accordée pour l'achèvement des Travaux à ne pas coïncider avec celle de la suspension;
- (d) Dans le cas où l'Entrepreneur, pour des raisons de force majeure ne pourrait plus assumer de façon permanente l'ensemble ou une partie de ses obligations et de ses responsabilités conformément aux termes du Contrat, le PNUD aura le droit de résilier le Contrat selon les termes et les conditions stipulées dans l'article 68 des présentes sous réserve que la période de notification sera de sept (7) jours au lieu de quatorze (14) jours, et
- (e) Aux fins du paragraphe précédent, le PNUD pourra considérer l'Entrepreneur définitivement incapable d'assumer ses responsabilités dans le cas d'une période de suspension supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours.

67. SUSPENSION DE LA PART DU PNUD

Le PNUD pourra par notification écrite à l'Entrepreneur suspendre pendant une période indiquée, dans leur ensemble ou en partie, les paiements versés à l'Entrepreneur et/ou ses obligations de continuer à exécuter les Travaux conformément à ce Contrat, si de son propre gré:

- (a) il se présente des conditions qui entravent ou menacent d'entraver l'exécution satisfaisante des Travaux ou la réalisation des fins de ce Contrat, ou
- (b) l'Entrepreneur a manqué à ses obligations d'exécuter dans leur ensemble ou en partie, l'un des termes ou des conditions de ce Contrat.

Après la suspension conformément à l'alinéa (a) ci-dessus, l'Entrepreneur aura le droit de se faire rembourser par le PNUD pour les frais qu'il aura dûment encourus conformément aux termes de ce Contrat avant le début de cette période de suspension.

La durée de ce Contrat pourra être prolongée par le PNUD pour une période égale à toute période de suspension, tout en tenant compte des conditions particulières qui pourraient amener la durée supplémentaire accordée pour l'achèvement des Travaux à ne pas coïncider avec celle de la suspension.

68. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE PNUD

Le PNUD pourra en dépit de toute suspension conformément à l'article 67 ci-dessus, résilier ce Contrat pour des raisons ou des intérêts lui étant favorables après un délai d'au moins quatorze (14) jours après notification écrite à l'Entrepreneur.

À la résiliation de ce Contrat:

(a) L'Entrepreneur prendra immédiatement les mesures nécessaires pour discontinuer rapidement et de façon disciplinée son exécution du Contrat, réduire les pertes et maintenir les frais supplémentaires à un minimum, et

(b) L'Entrepreneur aura droit (à moins que cette résiliation n'ait été causée par une contravention de sa part à ce Contrat) au paiement des sommes qui lui seront dues pour la partie des Travaux achevés de façon satisfaisante et pour les matériaux et les équipements effectivement livrés sur le Chantier à la date de résiliation en vue de leur incorporation aux Travaux, plus les frais, appuyés par des documents, résultant des engagements contractés préalablement à la date de résiliation ainsi que tous les frais directs d'un montant raisonnable, appuyés par des documents, encourus par lui et résultant de cette résiliation. L'Entrepreneur n'aura droit à aucun paiement ni dommages-intérêts supplémentaires.

69. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR L'ENTREPRENEUR

Dans le cas de toute prétendue contravention au Contrat de la part du PNUD, ou de toute autre situation que l'Entrepreneur pourrait considérer raisonnablement lui donner le droit de discontinuer son exécution du Contrat, il devra rapidement en donner une notification écrite à le PNUD exposant en détail la nature et les circonstances de cette contravention ou autre situation.

À la réception de la réponse écrite du PNUD reconnaissant l'existence de ce manquement et son incapacité d'y remédier, ou dans le cas d'un manquement de la part du PNUD de répondre à la notification dans les vingt (20) jours de sa réception, l'Entrepreneur aura le droit de résilier le Contrat moyennant un préavis de 30 jours notifié par écrit. Dans le cas d'un désaccord entre les parties concernant l'existence de cette contravention ou autre situation citées ci-dessus, la question sera résolue conformément à l'article 71 des présentes.

À la résiliation de ce Contrat conformément à cette Clause, ce sont les provisions de l'alinéa (b) de l'article 68 qui seront appliquées.

70. DROITS ET RECOURS Du PNUD

Rien dans le contenu de ce Contrat ni rien que l'on puisse y rattacher ne pourra être réputé porter atteinte ni constituer une renonciation à tout autre droit ou remède du PNUD.

Le PNUD ne pourra être tenu responsable d'aucune conséquence, ni d'aucune réclamation résultant de tout acte ou omission de la part du Gouvernement.

71. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Dans le cas de réclamation, de controverse ou de différend résultant de ou relié au Contrat ou dans celui de toute contravention à ce dernier, le règlement de cette réclamation, controverse ou différend devra respecter la procédure suivante:

(1) Notification

La partie qui s'estime lésée devra immédiatement notifier par écrit à l'autre partie la nature de la réclamation, de la controverse ou du différend allégué, dans les sept (7) jours suivant sa prise de connaissance de son existence.

(2) Consultation

À la réception de la notification prévue ci-dessus, les représentants des deux parties se consulteront immédiatement en vue d'un règlement à l'amiable de la réclamation, de la controverse ou du différend sans causer d'interruption des Travaux.

(3) Conciliation

Lorsque les représentants des parties adverses ne pourront pas arriver à un règlement à l'amiable, l'une ou l'autre partie pourra demander la soumission de l'affaire en conciliation conformément aux Règlements en conciliation de la CNUDCI.

(4) Arbitrage

Les réclamations, controverses ou différends qui n'auront pas été réglés conformément aux alinéas 1 à 3 ci-dessus seront renvoyés devant une commission d'arbitrage conformément aux Règlements en conciliation de la CNUDCI. Les parties seront liées par la décision d'arbitrage rendue conformément à cet arbitrage qui constituera la décision finale de cette controverse ou réclamation.

72. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Rien dans le contenu de ce Contrat ni rien que l'on puisse y rattacher ne pourra être réputé porter atteinte à aucun des privilèges ni aucune des immunités des Nations Unies dont le PNUD fait intégralement partie.

CRITERES D'EVALUATION**A- Contrôle de la régularité administrative**

Le contrôle de la régularité administrative des soumissionnaires se fait conformément au tableau ci-dessous.

		A- Contrôle de la régularité administrative		
		Attestation de régularité fiscale valide (Impôts)	Attestation de régularité sociale valide (CNPS)	Décision du contrôle administratif
N°	Entreprises			

Les soumissionnaires sont retenus pour le contrôle de leurs capacités techniques s'ils remplissent chacune des exigences administratives mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Le PNUD se réserve le droit d'effectuer une demande de clarification auprès des soumissionnaires en rapport avec les documents mentionnés dans le tableau ci-dessus.

B- Contrôle de capacité Technique

Le contrôle de la capacité technique des soumissionnaires qui sont retenus suite au contrôle de leur régularité administrative se fait conformément au tableau ci-dessous.

B- Contrôle de capacité Technique					
N°	Entreprises	Note descriptive de l'organisation de travail	Planning d'exécution des travaux	Attestation de visite de sites	Décision du contrôle technique

Les soumissionnaires sont retenus pour l'analyse financière s'ils remplissent chacune des exigences techniques mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Le PNUD se réserve le droit d'effectuer une demande de clarification auprès des soumissionnaires en rapport avec les documents mentionnés dans le tableau ci-dessus.

C- Evaluation Financière

Le soumissionnaire techniquement qualifié le moins disant.